

AV ROY.



IRE,

Regardant dans les siecles passez, nous apprenons de l'Histoire de Suetone sur la vie des Cesars, que le grand Auguste Prince autant amateur de Paix, & de Iustice, qu'ennemy de troubles, & de mesdisances, fit fouëtter publiquement vn certain bouson, & charlatan, appellé Fannius, sur trois theatres differents, pour auoir en vne farce iniurieusement diffamé la reputation d'vne matrone Romaine, tant pour reparer l'offence faicte contre l'honneur de ceste Dame, & pour la temerité de l'auoir entrepris en sa presence; que pour le temps qu'il auoit fait perdre aux escoutans de prester l'oreille à ses bagatelles.

Que si la peine doit esgaler le demerite, & le chastiment balancer auec l'offence, quel supplice, SIRE, *quelle punition ne meritera souffrir au trosne de vos iustes iugemens ce nouueau charlatan, ie parle de l'Autheur de l'abbregé des Memoires representez depuis peu V. M. non contre vne Dame de ville, mais contre toute vne sacree Religion, qui vit, & fleurit, il y a plus de cinq cens ans, en honneur, & reputation irreprochable? Quelles peines (dis-ie) sont deuës à cet audacieux, & insolent, non pour auoir ioüé vne farce commune sur vn theatre de Comediens: mais pour auoir*



mis au iour vn libelle infamant farcy de deteſtables diſcours, & odieux à toute la Chreſtienté, non pour l'auoir eſclos au milieu de noſtre France, & publié durant le regne du plus iuſte Roy qui ſe voye en l'Vniuers, mais pour auoir eſté ſi temeraire, & effronté de le luy preſenter (comme quelque choſe de prix, & de merite) non pour le temps qu'il a faict perdre à ceux qui l'ont voulu lire, mais ſur tout pour le ſcandale qu'il a donné à tout le monde de ſa lecture.

Veritablement ſi ce grand Monarque Romain s'eſt acquis de l'honneur, & de la gloire dans les Annales paſſees, pour vn ſi iuſte chaſtiment d'vne mauuaiſe langue : Vous, SIRE, en qualité de Ceſar tres-Auguſte, & tres-genereux de nos Gaules, & le plus puiſſant, & iuſte Roy qui ſoit auiourd'huy en terre, acquerrez encores plus de benedictions, & de loüanges dans les ſiecles futurs, en condamnant iuſtement d'vn ſi meſchant Autheur, vne ſi meſchante, & pernicieuſe plume.

Et parce que voſtre Majeſté eſt le viuant, & veritable pourtraict de la Diuinité, (qu'à elle ſeule de droict, & par eſſence appartient la vengeance des oppreſſez) & à voſtre Majeſté (par prerogatiue, & preciput) la protection, & ſauuegarde de ceſte honorable Religion, pepiniere ſi ancienne de tant de grands perſonnages, Academie generale de tant de braues Caualiers, le rampart de la Chreſtienté, l'Arſenac des forces de l'Egliſe, le Phare de la foy, le Bouclier de l'Euangile, la terreur des Infideles, & l'eſchole Militaire de tant de valeureux guerriers, & inuincibles Capitaines, qui par mer, & par terre ont acquis par le paſſé, & acquerront tous les iours, à l'exaltation de la Croix, & pour l'honneur de tous les Royaumes Chreſtiens, des victoires infinies, & qu'auec cela les principaux nour-

rissons de cet Ordre, sont en partie les appuis, & estayes tres-fortes de vostre Estat, & des plus fermes arboutans de vostre Couronne Royale, c'est pourquoy ils font alte deuant vous, inuoquent vostre Iustice, & vous demandent tous tres-humblement audiance.

SIRE, *prosternez à vos pieds, ils implorent la puissance de vostre bras puissant, pour auoir raison de leur ennemy public, abattre ce Philistin incirconcis, cet infidele à son Ordre, qui en façon de Goliath veut brauer seul toute la Noblesse, non pas d'Israël seulement, mais de toute la Chrestienté enrollee soubs les estendards de Malthe, & luy faire perdre l'honneur, en luy faisant perdre son Estre, son Chef, son Institution, & sa grande Maistrise.*

Ils ont recours à vous, & deuant vous, pour poursuiure la iuste punition de cet enfant desnaturé, forgeron de tant de calomnies, & d'impostures qui les poursuit au criminel, blesse l'honneur de sa chaste, & innocente Mere, tasche à sapper les fondemens de son Ordre, & en vray Corsaire d'Alger (plustost qu'en Chrestien, & noble Cheualier) s'efforce d'abolir l'Estat d'vne si saincte, & ancienne Milice, pour cela à force de vœux, & auec toute humilité, ils supplient V. M. d'humilier son orgueil, chastier sa temerité, & venger leur innocence.

Et à ce que chacun recognoisse aussi bien la malice de cet Autheur, comme sa degradation est recognue dés long temps y a de tout le monde, ie m'offre de faire voir clairement aux yeux de vostre Majesté, & de là à ceux de tout l'Vniuers, que tous ses Memoires sont aussi faux, calomnieux, & esloignez de toute verité, qu'il est escarté de la vertu de ses ancestres, & de l'Ordre qu'il blasme.

D'ailleurs, afin que l'air de la mauuaise impression

qu'il pourroit auoir donné dans les esprits foibles, & mal timbrez de ses erronees propositions, soit chassé, & dißipé au Soleil, & à la presence d'vne tres-certaine verité, attendu que comme disoit vn ancien Philosophe, la calomnie fille noire des tenebres, a cela de mal-heur, qu'elle faict plus de mal que ne font les ennemis, & plusieurs ont esté plus griefuement blessez, & receu plus grande iniure par infirmité, & foiblesse des oreilles des escoutans, que par les armes, & embusches ennemies, ie me suis volontairement, & des premiers presenté pour mur, & rempart en Israël, pour luy donner la chasse, arrester ses paßions, & luy dresser tout à poinct vne contre-baterie contre ses vaines, & inutiles bateries.

I'ay creu pour cela, quoy que le moindre de mes Confreres, & le moins capable parmy tant de braues Cheualiers, & Commandeurs, & qui sçauent la plus part aussi bien manier la plume que les armes, & ont le discours aussi facile que l'escrime, estre obligé par honneur, & par deuoir de descouurir les faussetez, & intolerables impostures de cet abbregé plus gros en mensonges qu'il n'est en lignes, ie dis obligé à bon escient, de les refuter en Laconique, tant par nos statuts, qui n'ont iamais passé deuant ses yeux, que par les Histoires, & les Priuileges des Papes, des Empereurs, & des grands Roys vos predecesseurs, que V. M. nous a Royalement, & religieusement conseruez iusques à present, & dont l'Ordre luy a, & aura à iamais des obligations particulieres, & eternelles.

Et par ce moyen le combattant en ruine en ses propres discours, & le perdant d'honneur à la verification de ses malicieuses impostures, i'espere faire triompher la verité au dessus du mensonge, & donner à cognoistre à tout le monde

(quoy que la mesdisance, & calomnie sont pires que le glaiue) comme souloit dire Democrite, car celuy-là coupe seulement, mais ceste cy separe, & emporte quant & soy la piece, & Hippias la iugeoit pour estre vn crime de haute lice, & tres-abominable, puis que les loix ne luy auoient point ordonné de peines, non plus qu'au parricide. Et que de trois choses que le Sage craignoit, & apprehendoit le plus, la calomnie fausse, & menteuse estoit la pire. Ie me promets, disie, & l'asseure à V. M. SIRE, *faire voir, & tenir plus veritable ce qu'a dict autrefois vn grand homme, que c'est le naturel de l'imposteur, & du faussaire de blasmer, & accuser toutes choses, & mettre tout au criminel. Mais ne verifier rien, & ne faire aucunes preuues, & comme adioustoit encores vn autre, que la calomnie à sa naissance, & de premier abord iette bien par les oreilles des escoutans quelques soupçons, & opinions en l'ame, mais auec laps de temps, & à la premiere saillie de la verité tout s'en va en fumee, & n'y a rien de plus foible, ny imbecille, car asseurément à la seule lecture de ce discours, la descouuerte se faisant des faussetez, & detractions de nostre aduersaire, tout son abbregé se verra conuaincu de faux, & d'impostures, & la verité presidant en son trosne, en plaidant pour elle-mesme deuant vn grand Roy, triomphera de cet ennemy, & pour reparation d'honneur luy fera mille affronts, & hontes sur le visage, & encores plus de regrets, de bourrellemens, & de gehennes en son ame de l'auoir si folement combattuë.*

En fin, nonobstant le noir de ceste pernicieuse plume, on aduoüera que nostre Ordre est encores à present en sa premiere estime, que son lustre va tousiours croissant, & que iamais il ne fut plus redoutable, qu'il est maintenant au milieu des nations infideles, & barbares. C'est, SIRE, *l'azile*

des fideles, le centre des vaillans, le rendeZ-vous de toute la fleur des ieunes hommes, l'espouuental des SarraZins, le bon heur de la Noblesse, l'escrime des bons guerriers, l'estape des enfans de Mars, & le commun havre des plus hardis, & meilleurs Capitaines qui soient auiourd'huy pour la marine, & quoy que sçache dire, & contredire cet esprit desmonté, on ne croira iamais à ses detractions, & calomnies, la verité maistrisera le mensonge, & l'Ordre bien composé de ceste Milice religieuse le mettra tout en desordre, & donnera toutes sortes de desmentis à ses Memoires.

Diogenes, vn de ces anciens, & prudents Philosophes, oyant vn iour vn meschant homme (nourry aux mesdisances) parler mal de Platon, vn si sage personnage, & l'offencer par calomnies: Tout beau, dit-il, tu as beau faire, iamais on ne te croira, en disant mal de Platon, ny en disant du bien de toy, en le blasphemant, & te loüant, tes paroles, & tes discours n'auront iamais de creance pour me seruir à propos de ce braue traict, i'en puis dire tout de mesme de cet autre mesdisant, car il ne faut pas qu'il espere qu'on adiouste foy à ses fatras, ny memoires, en descriant, & blasmant cet Ordre belliqueux, qui est honoré, & respecté par tous les coins du monde, non plus qu'en se donnant de l'honneur, & des loüanges.

Malgré luy le Ciel, soubs les faueurs duquel il milite, le benira tousiours, l'Eglise s'en seruira, la Noblesse le suiura, les Princes l'affectionneront, & les ennemis le redouteront. En despit de luy le roc de Malthe demeurera affermy, il se ioüera des foudres des Ottomans, brauera tout l'Orient, fera trembler l'Occean, & sera vn escueil en pleine mer contre toutes les bourasques, orages, & tempestes des bandes infideles, que cet ennemy face tout ce qu'il pourra, qu'il

arme toutes ses passions, & ses fureurs, ses fondemens sont inesbranlables, ce vieux roc est hors de sappe.

Puis donc, SIRE, qu'aux flancs redoutables de cet escueil les vaisseaux, & brigantins des ennemis eschoüent si souuent, & les armes des Mahometains se perdent d'ordinaire, puis (dis-ie) qu'au milieu des flots, & des plus furieuses vagues ceste Militante Religion, & Milice religieuse n'a iamais faict naufrage, ains a tousiours conserué soigneusement ce que la pieté de vos ancestres luy a liberalement desparty de meilleur, & de plus rare. Continuez-luy, s'il vous plaist, ces benins aspects, & vtiles influences qu'elle attend de vous, comme de son Soleil, & Astre plus fauorable, & ayez agreable que ceste response que ie fais pour son honneur, sorte soubs vos adueuz, & aye autant de credit, & de bon-heur marchant par mer, & par terre, auec vostre authorité, & protection, comme i'ay de volonté, & d'affection de demeurer inuiolablement toute ma vie,

SIRE,

Vostre tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur, & subiect F. Anne de Naberat, Conseiller, Aumosnier seruant la Royne.



MALTHE SVPPLIANTE AVX PIEDS DV ROY.



Contre l'Autheur de l'Abbregé des Memoires presentez à sa Majesté, pour la reünion de la Grand Maistrise de l'Ordre S. Iean de Hierusalem à sa Couronne.



LEs Historiens qui ont escrit l'extinction de l'ordre Militant du Temple de Salomon, nommez les Templiers, rapportent que leur ruine proceda d'eux mesmes, par le moyen de deux Cheualiers de leur ordre, l'vn Gascon Prieur de Monfaucon, & l'autre Florentin, conuaincus par leur Grand Maistre & son Conseil, de crime d'heresie, & autres delicts, & condamnez à la priuation de l'habit, d'estre degradez de l'ordre de Cheualerie, & detenus en vne prison perpetuelle, au Temple à Paris.

En haine de ce, ces meschants & mal'heureux, reduicts au desespoir, en se perdant eux mesmes, se resolurent de trainer à leur perte toute leur religion, presenterent des Memoires au Roy Philippes le Bel, par lesquels ils firent entendre à sa Majesté, qu'elle pourroit s'approprier tous les biens desdicts Templiers & acquerir des thresors inestimables.

Le mesme est-il arriué à l'Autheur de l'Abbregé des Memoires donnez au Roy pour reunir à sa Couronne l'ordre & Grand Maistrise S. Iean de Hierusalem, ledict Autheur nommé (cy deuant) le Cheualier de Moncal, Prouençal de Nation, issu à la verité de noble extraction, *sed tanquam degener filius à virtute maiorum suorum*, a noircy par son proceder, la candeur de ses ancestres, & a esté par ses superieurs Grand Maistre, & Conseil de sa religion, priué de l'habit, degradé de l'ordre de Cheuallerie, & condamné en vne prison perpetuelle, conformement aux loix & Constitutions dudict Ordre; les Informations & le Decret de sa condamnation en font foy, & publient par tout les marques de son infamie. Et la Sentence de sa degradation fut donnee à Malthe le 13. iour d'Aoust 1612.



La longue prison, en laquelle il a esté detenu en la ville d'Aix en Pro-

ce, à la poursuitte du feu Seigneur de Lussan, grand Prieur de S. Gilles, & du corps dudit Ordre, & la misere en laquelle il s'est veu plusieurs annees, & est encores à present, luy peuuent auoir tellement embroüillé les espris melácoliques, qu'il s'est porté comme vne ame perduë dans la vengeance, contre sa propre mere, à l'imitation des deux miserables Templiers, *Paternæ domus proditores*, ou pour immortaliser son nó, & couronner sa fin par vne action tragique, à la façon de celuy qui mit le feu au Temple de Diane en Ephese.

Pour donc faire paroistre la verité, deffendre l'innocence, monstrer les mensonges, & faussetez, & faire voir aux yeux de tout le monde, quel est cet esprit perdu, depraué & abandonné de Dieu, & de son Ordre, & qui cherchant de la reputation dans les ruines & mal-heurs, se dict autheur de tels memoires faux & supposez, qui ne contiénent vne seule verité, où l'on trouue autant d'impostures que de mots, & autant de mensonges que de syllabes, *nihil nisi quod latuit de sacco protinus exit*, où il mõstre son ignorance, en l'institution dudit Ordre, & de ses constitutions, & de n'auoir iamais leu les histoires de cette Religion (encores qu'il les cite faussement, pour couurir ses pernicieux desseings, & donner plus de credit à ses meschantes impostures) Il faut remarquer les contrarietez, chasses de sa passion, esquelles il s'enuelope, comme.

Que sa Maiesté est tres-humblement suppliée, de declarer tout à faict la guerre au Turc, & d'entreprendre quelque chose de grand sur son Estat, en ostant le pretexte de Malthe, qui empesche la nauigation.

Et ailleurs il conclud, *que par la suppression de cet Ordre, sa Majesté establira vne ferme paix auec le grand Seigneur.*

Outre que sa Majesté augmentera ses reuenus de tres grandes sommes de deniers.

Que ses doüanes & foraines en vaudrót vingt mil escus de reuenu dauãtage. & semblables resueries. Il commence donc l'Exorde de son abregé par la SYRIE, disant.

Que l'institution estoit tres-bonne, & fondée pour seruir les pauures pelerins en l'Hospital de Hierusalem. Mais que cet Ordre n'est plus celuy qui souloit estre en Syrie, ou à Rhodes, fondé sur l'hospitalité, pieté & la guide des pelerins en la Terre Saincte.

Et qu'il ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vœu expres, & ce qui s'ensuit.

Partant pour tesmoigner à l'vniuers que ie suis aussi zelé & affectionné au bien, à l'honneur, & à la conseruation de ce saint & religieux Ordre (comme il en est passionné ennemy) respondre à tous ses discours, renuerser toutes ses calomnies, & faire paroistre à vn chacun, quelle a esté l'institution, & le progrez de cette saincte religion des Hospitaliers militans. Et contredire les impostures & calomnies de l'autheur dudict Abregé, qu'il vomit iniurieusement, & faussement contre les trois principales seances & retraictes qu'a fait cet ordre dés sa naissance en

ET contre les personnes, l'honneur, les biens, les vœux, & exercices militaires de cette milice:

Ie commenceray (pour le suiure pied à pied) par la SYRIE, qui est la premiere forge de ses faussetez, & poursuiuray par les autres, par lesquelles i'espere que ce bel autheur, *qui innocentes in culpam trahere nititur*, se trouuera remply de honte & de confusion, & faira paroistre qu'il est du nombre de ceux, *qui oderunt virtutem & impugnant innocentiam.*

On le recognoistra desormais pour vn auorton de ses nobles & genereux Cheualiers, pour vn sanglant persecuteur de son Ordre, & pour illegitime Ismael, duquel est dict au seize du Genese. *Hic erit ferus homo: manus eius contra omnes, & manus omnium contra eum, & è regione vniuersorum fratrum suorum figet tabernacula.*

Car luy seul (à l'exemple de ce sauuage) se bande contre tous ses freres, & tous ses freres contre luy, & par ce moyen il donne vn triste & deplorable suiet à tout ce sacré Ordre, tant estimé & honoré par tout le mõde, de luy reprocher à iamais auec des regrets inestimables, *Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem vtique: Tu verò homo vnanimis, dux meus & notus meus, &c. Psal. 54.*

SYRIE.

IL est certain qu'en Syrie, & en la saincte Cité de Hierusalem, furent instituees cinq religions militantes, sçauoir desdits Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulcre, des Tẽpliers, de S. Lazare, Bethlehem & Nazareth, & de saincte Marie des Teutoniens.

Entre lesquels celle desdicts Hospitaliers a tousiours tenu le premier rang, tous les anciens Autheurs en sont d'accord, & l'aduoüent.

Sacros inter ordines Militiæ S. Ioãnis Hierosolymitani Bellicis hodie laudibus clarissima meritò primas damus.

Elle a esté reduite en vn ordre regulier par les François, en forme de gouuernement mixte, (ou plustost Aristocratique) l'annee de la prise de Hierusalem 1099. bien qu'elle eut esté instituee en hospital seculier, plus de 40. ans auparauant la conqueste de la terre Saincte, & les autres milices apres, toutes lesquelles ont esté esteintes, & leurs biens & priuileges vnis & incorporez à celle-cy.

(Fors que celle des Teutoniens, dont apres la perte entiere de la Syrie en l'an 1291. vne partie se retira en Allemagne, & l'autre en Prusse, & finalement apres s'estre infectez de l'heresie des Pruteniens ledit Ordre a esté dissipé, & aneanty par eux-mesmes, & par les Roys de Pologne.)

Obmissa Ptolomaide Syriæ sedes huius Castrensis religionis primaria in amplissimam Marburgi arcem traducta fuit, ac sacri equites Prutenianì à fide alienam subegere. Chopin Monasticon. l. 2. Elencho 15.

L'vnion des biens des Templiers faite à l'Ordre militát desdits Hospitaliers se verifie par trois Bulles du Pape Clement V. l'vne dónee au Concile general de Vienne en Dauphiné du 2. iour de May 1311. en la presence de Philippe le Bel Roy de France, & de ses enfans, qui assisterent audict Concile general, où fut decreté contre lesdits Templiers.

Vt eorum nomen & ordo pœnitus aboleretur & illorum bona ordini hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani (qui tanquam athletæ Domini pro defensione fidei se periculis mortis iugiter exponunt) in perpetuum vnirentur.

L'autre enuoyee à Louis Vtin Roy de Nauarre, le suppliant de tenir la main forte ausdits Cheualiers hospitaliers en la prinse de possession des biens desdits Templiers donnee à Liuron Diocese de Valence le 13. May 1312.

Et la troisiesme, pour le mesme faict, donnee à Liuron susdit le 16. May 1312.

Outre toutes ces Bulles il en apperr encore par Lettres patentes dudit Philippe le Bel Roy de France, donnees à Paris le 28. Mars 1312.

Et par l'Arrest du Parlement de Paris prononcé le Mercredy apres l'Annonciation 1312. en verifiant & emologant lesdites Lettres patentes de sa Majesté.

Et encores par autres Lettres patentes dudit Louis X. dit Vtin Roy de Nauarre (pour le mesme effect que dessus) donnees à Paris le 20. d'Auril 1312.

Quant à l'vnion des autres Ordres Militans, du S. Sepulchre, de S. Lazare, ou Bethleem de Nazareth, ils furent vnis auec leurs biens & priuileges à l'ordre desdits hospitaliers, par le Pape Innocent VIII par ses Bulles donnees à Rome le 27. & 28 d'Aoust 1489.

Autre vnion fut faite de l'ordre & hospital de S. Samson de Constantinople, & de Corinthe, de leurs personnes, biés & maisons (& de leur consentement & requisition) à l'ordre desdits Hospitaliers, par le Pape Clement V. comme en appert par sa Bulle donnee à Auignon le 8. Aoust 1308.

Que les François ayent premierement institué cet Ordre regulier des Hospitaliers, cela est indubitable. Le Pape Paschal 2. le tesmoigne confirmant l'institution dudict Ordre faicte par Gerard François, par sa Bulle du 15. Feurier 1113. en ces mots.

PASCHALIS Seruus seruorum Dei, Venerabili Filio Geraldo Institutori ac præposito Hierosolymitani Xenodochij, eiusque legitimis successoribus inperpetuum. Pia postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Postulauit si quidem dilectio tua Xenodochium, quod in Ciuitate Hierusalem, iuxta Beati Ioannis Baptistæ Ecclesiam instituisti, Apostolicæ sedis authoritate muniri, & Beati Petri Apostoli patrocinio confoueri.

Ledict Gerard, & Raymond du Puy, tous deux François, feirent la premiere reigle & premieres constitutions dudict Ordre, l'vn & l'autre l'instituerent successiuement.

In hunc potißimum finem, vt pro Religione Christiana, pro hospitalitate, pro peregrinantibus Hierosolymam, atque ad alia loca sacra contra Sarracenos, Tur-

cas, aliosque feros, & Barbaros homines, fortiter pugnarent.

Les François s'vnirent ensemble, puis se diuiserent en trois premieres langues, ou nations, de Prouence, d'Auuergne, & de France, & se retindrent les premieres dignitez.

A leur exemple les autres nations s'vnirent audit Ordre, au mesme téps de ladite institution, en forme de gouuernement Aristocratique (comme dit est) & ce du temps dudit Raymond, qui les diuisa en langues d'Italie, d'Arragon, de Cathaloigne, de Nauarre, d'Angleterre, & d'Allemagne.

La langue de Castille, Leon & Portugal, se voulut separer d'auec celle d'Arragon, & toutes deux furent depuis diuisees du temps du grand Maistre Zacosta en son premier chapitre de l'an 1462. tenu à Rhodes.

Pour les dignitez majeures des grands Prieurs, Baillifs Conuentuels & Capitulaires, elles furent pareillement en partie instituees par ledit Raymond, & augmentees par ses successeurs grands Maistres, appert de ce par les histoires dudit Ordre, & particulierement par le Chapitre general de frere Roger de Moulins 8. grand Maistre celebré en la ville de Hierusalem en l'an 1181. auquel Chapitre fut enjoint à tous les grands Prieurs, & Baillifs des Prouinces des nations susdites, d'enuoyer des draps, fustaincs, couuertes, laynes, filets, sucres pour faire syrops, & autres prouisions, pour l'vsage & necessité des pauures, & des malades dudit hospital S. Iean de Hierusalem, ainsi lesdites langues & dignitez furent instituees de ce temps là, & partagees entre toutes les nations.

Ce n'est pas à dire que les François fussent tousiours les superieurs en toutes choses sur les autres nations, ainsi qu'allegue l'Autheur dudit abbregé. Mais toutes lesdictes nations faisoient vn corps bien composé sous vn Chef electif de toutes les nations indifferemment, & vne harmonie bien ordõnee, en forme d'vne petite Republique, & vn chacun auoit ce qui luy appartenoit, & en estoit content.

A ce que de Moncal allegue, *que cét Ordre ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vœu exprés,* il en parle sans le sçauoir, car l'on respond, & est vray de dire, que ledit Ordre n'a iamais faict par le passé d'autres vœux que ceux qu'il fait à present qui sont les trois vœux substantiels, (Pauureté, Chasteté, & Obedience.)

Bien est certain que ces deux exercices de l'hospitalité, & de la milice, *sunt tanquam appendices,* ou accessoires en l'Ordre, de mesme que les trois vœux substantiels. Cecy se verifie par la forme de faire la profession que ledit Ordre a tenu dés son institution iusques à present en ces mots. *N. Cupiens Deo beatæque Virgini Mariæ, sancto Ioanni Baptistæ patrono nostro, sub virtutum regulari habitu in obsequiis pauperum, & tuitione fidei, perpetuo inseruire, peracto sacrificio Missæ post suorum peccatorum confessionem, ac sacram corporis Christi communionem obtulit personam suam Deo, Deique genitrici Mariæ, ac sancto Ioanni Baptistæ patrono nostro, vouens ac sanctè promittens Obediẽtiam, Castitatem, & propriy abdicationem, iuxta regulã nostrã, &c.*

Et la mesme Regle dudit Raymond Dupuy au 2. Statut d'icelle faict mention, qu'apres que ledit Dupuy de l'aduis de son Conseil, eut ordonné, & mis en bon ordre les choses appartenãtes à la saincte hospitalité en

la ville de Hierusalem, il y adiousta encores la Milice en l'an 1110. par ces mots, *Titulo de regula Stat. 2.*

Nostre Ordre dés sa premiere fondation, par la liberalité, ayde, & faueur du sainct Siege Apostolique, des Roys, & des Princes Catholiques, & des deuots Chrestiens, a esté doué, amplifié, & enrichy de domaines, possessions, iurisdictions, graces, priuileges, & exemptions, à celle fin que les Cheualiers qui ont fait profession en iceluy attentifs à la vraye charité, seul solide fondement des vertus, & à la saincte hospitalité, appliquassent, adioustassent, & vnissent encore (comme nouueaux surcroit de deuotion, & tesmoignages de generosité) l'obligation de la Milice, & par ce double office & exercice s'addonnassent entierement aux actions vertueuses. Certainement c'est le particulier, & le propre des soldats de Iesus Christ, de se fortifier des sainctes œuures de charité & hospitalité, & combattre pour le nom de Iesus-Christ, pour le culte diuin, & pour la foy Catholique, aymer, proteger, & conseruer la Iustice, fauoriser, ayder, & deffendre les oppressez, & à ceste fin les Cheualiers exercent l'Hospitalité, & la Milice de Iesus-Christ tout ensemble, auec vne deuote consideration, portant sur leurs vestemens entierement la Croix à 8. pointes, pour tesmoignage que dans leurs ames ils portent encores mieux que sur leurs habits ce signe viuifiant, & marque de nostre salut, enrichy & orné de vertus, & de toutes choses sainctes, ils portent auec le glaiue à la main, pour assaillir & forcer, exterminer & perdre entierement l'Empire Mahometain ennemy de la Croix, & de la foy (& gladij ancipites in manibus eorum, ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum in manicis ferreis, &c. Ps. 149. Semblables à ces genereux Capitaines, Gardes, establis pour la chaste couche de l'Espouse des Cantiques, omnes tenentes gladios, & ad bella doctissimi, &c. Cant. 3. & les braues guerriers de l'Eglise & nobles Cheualiers de la Chrestienté estans ainsi armez, & combattans en ce bel equipage) sont encores admonestez, inuitez, & enflammez à suiure l'exemple salutaire des saincts Martyrs, & soldats Machabees accoustumez de combattre pour le culte diuin, lesquels, bien qu'ils fussent en petit nombre, neantmoins fauorisez de l'assistance diuine, souuentesfois ont renuersé, pressé, vaincu, & foulé les armees innombrables des infidelles & profanes. Que nos Religieux Cheualiers se ressouuiennent doncques d'auoir continuellement en leur memoire empreint le zele du seruice diuin, d'obseruer & parfaictement accomplir les vœux substantiels de leur tres-saincte Regle, d'Obedience, Chasteté, & Pauureté, s'addonner aux vertus Morales, & Theologales, auec lesquelles enflammez de charité, ils ne puissent craindre l'espee ennemie, & s'exposer auec Prudence, Temperance, & Force, à tous dangers & perils quelsconques, pour le sainct nom de Iesus-Christ, pour le salutaire signe de la Croix, pour la Iustice, pour les pupilles, & pour les vefues. Veritablement personne ne peut auoir plus grande charité, que d'exposer son ame, c'est à dire sa vie, pour ses amis, qui sont les seuls Catholiques, c'est leur propre office, leur vocation leur eslection, leur iustification. C'est finale-

ment leur sanctification, afin qu'ayans paracheué leur pellerinage en ceste vie, esleuez d'vne esperance ferme, ils iouyssent de la recompense eternelle en la future, pour laquelle Dieu a creé le genre humain. Au contraire, celuy qui sera conuaincu d'auoir contre le deuoir de sa charge delaissé, abandonné, & fuy les sainctes actiõs, & les occasions de la guerre, qui se fait pour le sainct nom Chrestien, à la terreur des meschans, & à la loüange des bons, ne peut fuyr le chastiment merité, ny la peine seuere decernee par les Statuts & Coustumes de nostre Ordre. Mais ie sors de ceste longue digression pour retourner à mes preuues.

Le Pape Innocent 2. en l'an mil cent trente confirma l'Ordre de Cheuallerie, auec l'hospitalité aux Cheualiers de Sainct Iean de Hierusalem, ordonna la forme de l'estendard de guerre, & alors ledict Ordre fust diuisé

In Clericos & Laicos, vt Clerici rebus diuinis, sacrificijs & orationibus intenderent: Laici verò sanctæ hospitalitati, Fidei Militiam & perpetuum bellum adiungerent & copularent, duplici fungentes officio.

Il y a bien plus, c'est que pendant le regne des Roys de Hierusalem du viuant des quatre ou cinq Baudoins, de Foulques premier, de Guy de Lusignan, il ne fut faicte aucune faction ny entreprise en la Palestine contre les Infideles, & Sarrazins, que ledict Raymond Dupuy & ses successeurs grands Maistres, ne s'y trouuassent en personne, auec leurs troupes ioinctes à celles des Templiers, & ne laisserent pourtant, de tousiours continuer leur saincte hospitalité inseparablement vnie auec leur Milice, & par ce moyen, *Hospitalitatem & militiam sectantes dicti sunt Hospitalarij milites*, acquirent le nom de Cheualiers Hospitaliers, tant qu'ils demeurerent en Syrie.

Et pour faire paroistre à vn chacun leur generosité en leur naissance, & combien ils ont esté vtiles à la Chrestienté, pendant leur premier seiour en Syrie: Les Histoires dudict Ordre rapportent que les Cheualiers Hospitalliers se trouuerent à la prinse de Cæsarée Palestine dicte Belline, de Bersabée anciénement appellée Gibeline, laquelle leur fust apres donnée en garde par les Roys de Hierusalem, en l'an 1135.

Se trouuerent depuis en l'armée du Roy Foulques premier, pour le secours du Royaume de Damas, contre Sanguin occupateur dudict Royaume.

En l'an mil cent quarante six, lors que Conrad Empereur des Romains, & Louys septiesme Roy de France, auec leurs armées arriuerent en Hierusalem du temps de Baudouyn troisiesme, & qu'ils allerent assieger la Cité de Damas, lesdicts Hospitaliers & Templiers, accompagnerent les susdites deux armées, & pour quelques discordes nees entre lesdicts Roys, l'Empereur s'en retourna en Allemagne, & le Roy Louys en France.

Au siege d'Ascalon, l'an mil cent cinquante trois, l'auarice des Templiers fust cause qu'elle ne fust pas prinse, pour ce qu'ils entrerent les premiers d'vn costé, & fermerent les portes pour auoir seuls le pillage, & se trouuerent les plus foibles. Les Ascalonites en firent pendre soixante sur les murailles de leur Ville, iuste punition de leur insatiable aua-

rice. Mais les Hospitaliers exempts de ce mal'heureux vice, & ne respirans que l'honneur de Dieu, la liberté, & auancement des Chrestiens, furent cause de la continuation dudict siege, ausquels le Roy Baudouyn commit toute la charge d'iceluy, & par leurs forces & industrie, les Ascalonites furent contraincts de rendre leur Ville entre les mains desdits Hospitaliers, & en la puissance des Chrestiens Leuantins, le douziesme d'Aoust mil cent cinquante quatre, le dixiesme du regne de Baudouyn, troisiesme Roy de Hierusalem.

Ayans donc esté lesdicts Hospitaliers la principale cause de la prinse de ladicte Ville d'Ascalon. Le Pape Anastase quatriesme, en signe de recognoissance de telles genereuses actions, & pour recompenser la vertu, & la constance desdicts Hospitaliers, leur donna de tres-beaux priuileges, par ses bulles du 21. Octobre, & premier Nouembre mil cent cinquante quatre.

Bien plus, les Hospitaliers accompagnerent en Egypte Emery Roy de Hierusalem, prindrent la cité de Balbeis, le troisiesme iour de Nouembre, mil cent soixante huict. (Frere Gilbert d'Assaly V. grand Maistre dudict Ordre estoit present en cette armée.) Se trouuerent pareillement au siege de Damiette en l'année mil cent soixante neuf.

Que ne firent lesdicts Hospitaliers, pour resister aux terribles desseins qu'auoit Saladin de chasser les Chrestiens de la Syrie, pour la defence des citez de Gaze, d'Arcne en Arabie, Monreal, le Chasteau de Iacob, & autres sieges faits par Saladin, és années mil cent septante deux, & septante trois?

Les Hospitaliers se trouuerent en armes dans les trouppes de Baudoyn quatriesme Roy de Hierusalem: lors que sur le Iourdain il donna la bataille a Saladin, & le vainquit: l'armée duquel passoit vingt mil combatans, & celle du Roy estoit en petit nombre: de laquelle perte cet ennemy desesperé, alla assieger Baruth, par mer & par terre, & depuis par la valeur & resistence des Chrestiens, abandonna le siege en l'an mil cent octante & vn.

Six ans apres Saladin alla assieger la ville de Ptolomaide, auec mil cinq cens cheuaux, & cent soixante mille combatants. Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, assisté des trouppes desdicts Hospitaliers & Templiers luy donna la bataille soubs les murailles de Ptolomaide, en laquelle lesdicts Hospitaliers & Templiers mirent à mort quinze mil Turcs ou Sarrazins, & en raporterent vne glorieuse victoire. (Bien est vray que Frere Rogier de Moulins, huictiesme Grand Maistre desdicts Hospitaliers, y demeura mort sur la place en combatant. Ce fust en l'an mil cent octante-sept, mort glorieuse pour ce braue Prince: & encores plus pour tout l'Ordre, dont il auoit l'honneur d'estre le Grand Maistre.

Bien tost apres en la mesme année Saladin eut sa reuanche de la bataille qu'il auoit perduë. Car par la trahison du Comte de Tripoly, qui se rengea de son costé, les Chrestiens perdirent la bataille: En laquelle Guy de Lusignan fut fait prisonnier. Le bois de la sainte Croix pris par les Infideles, & la plus part desdicts Hospitaliers Templiers demeurerent sur la place. Les prisonniers furent martyrisez & decapitez en la presence de Saladin,

Saladin, faisant paroistre par telle cruauté l'ardeur qu'il auoit d'esteindre ces deux religions Militantes, les forces, le courage, & la valeur desquelles il auoit tant de fois esprouuees, & aux bras desquels consistoient les forces des Chrestiens en Syrie.

Finalement presque toutes les villes maritimes, de Ptolemaïde, Baruth, Biblion, Ascalon, Tripoly, Antioche, & autres vindrent au pouuoir de Saladin, & en l'espace de trois mois il se rendit maistre de 25. principales Citez.

La perte de tant de nobles, & genereux Cheualiers, fut la principale cause du progrez de ses victoires, & de l'aduancement par tout l'Orient de ses affaires; l'obstacle, & resistence que luy souloient faire ces braues Hospitaliers, estant ostee, il eust beau dilater les bornes de son Empire.

Puis il assiegea la saincte Cité de Hierusalem, & trente iours apres les assiegez se rendirent le 2. Octobre 1187. en la 2. annee du Pontificat du Pape Vrbain III. du temps de l'Empereur Frederic I. dit Barberousse, & de Philippe Auguste Roy de France.

Estant doncques tous les Latins sortis de Hierusalem, les Hospitaliers de leur argent racheterent enuiron mil Chrestiens, & les Templiers à leur exemple en firent de mesme.

Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, sorty d'esclauage, & des mains de Saladin, fut aussi tost suiuy par les Hospitaliers, lors retirez en leur forteresse de Margat en Phœnicie, & par les Templiers aussi, qui tous s'offrirent d'aller assieger la ville de Ptolemaïde, ce qu'ils firent, & auec leurs troupes soustindrent les premiers efforts de l'armee de Saladin, la victoire ne demeura, ny aux vns, ny aux autres, le siege fut pourtant continué deuant Ptolemaïde l'espace de trois annees entieres.

Puis fut reprinse par Philippe Auguste Roy de France, & Richard I. Roy d'Angleterre, le 12. Iuillet 1191. les Chrestiens la garderent depuis cent ans entiers, par le moyen des religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers, à la parfin en l'an 1291. le 18. May, elle fut derechef assiegee par cent cinquante mil Sarrazins, prinse, bruslee, & ruinee iusques à ses fondements.

Pendant lequel temps lesdits Hospitaliers ne manquerét de continuer vn siecle entier leur double exercice de l'Hospitalité & de la Milice en assiduelles courses par toute la Syrie, & de se maintenir dans ladite Cité de Ptolemaide qu'ils appellerent du nom de S. Iean d'Acre, auparauant desnommee *Acconensis Ciuitas*.

Et lors que S. Louis arriua en Syrie à la conqueste de la terre Saincte l'an 1248. lesdicts Hospitaliers & Templiers l'accompagnerent en toutes ses entreprinses au siege & prinse de Damiette, au grand Caire d'Egypte, & autres lieux, les grands Maistres des Hospitaliers & Templiers furent faicts esclaues auec sa Maiesté en l'annee 1250.

Les premiers presterent à sa Maiesté certaine somme de deniers pour partie du payement de son rachat, qui fut vne action grandement loüable. Mais les Templiers refuserent d'en faire de mesme, dequoy le Roy indigné commanda de rompre les coffres qu'ils auoient dans la ville de

Damiette, & fit prendre par force trente mil escus qui luy manquoient pour payer sondit rachapt.

En fin par tous ses discours de tant de genereuses actions faictes par les Cheualiers Hospitaliers, se remarque qu'ils ne faisoient pas la guerre par occasion, ains à bon escient, & qu'ils n'ont iamais traité de paix auec les Sultans, & Princes Mahometains, & n'ont esté inutiles à la Republique Chrestienne, ains ont tousiours esté l'vnique esperance de la terre Saincte, conioints auec les Templiers, & furent en si grand credit & reputation, non seulement en la Syrie, mais encores en toute la Chrestienté, que les Princes d'Orient souhaitoient grandement d'estre leurs amis, & viure sous leur faueur & protection, & à cét effect interposoient souuent l'authorité & faueur des Papes enuers lesdicts Hospitaliers, pour entrer auec eux en quelque alliance.

De faict, le Roy de Cypre enuoya ses Ambassadeurs vers le Pape Honorius III. le supplier d'escrire aux Hospitaliers à Ptolemaide, d'auoir en leur protection sa personne, & son Royaume de Cypre, ce que le Pape fit par son bref escrit à Frere Guerin de Montegu quatorziéme grand Maistres dudit Ordre, donné à Sainct Iean de Latran le 15. iour de Feurier 1226.

Auec cela lesdicts Hospitaliers pendant leur demeure à Ptolemaide estoient gouuerneurs du chasteau d'Antioche, au nom du sainct Siege Apostolique.

Toutes les affaires d'importance en la terre Saincte dépendoient de ces deux Religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers.

Iusques là qu'Isabelle Royne de Cypre, fille de Henry Comte de Champagne, pretendant le Royaume de Hierusalem luy appartenir, pria les Hospitaliers & Templiers de la mettre en possession de cét Estat, & prendre sa protection, & sa defense.

Le Pape Gregoire IX. escriuit vn bref ausdits Hospitaliers, & à Frere Bertrand Texy XV. grand Maistre desdicts Hospitaliers, donné à Peruse le 28. Iuillet 1236. par lequel il commandoit aux Hospitaliers de secourir & assister en toutes affaires Frederic II. Empereur des Romains, qui estoit pour lors en Syrie: En suitte dequoy ils appaiserent toutes les rumeurs, reuoltes, & souslevemens faicts en Syrie contre ledict Empereur, tant l'authorité & la puissance de ces deux grandes compagnies estoient en vogue.

En l'an 1209. au mois d'Aoust, les Turcs estans entrez dans le Royaume d'Armenie par surprinse, les Hospitaliers allerent incontinent au secours dudit Royaume, auec leurs troupes, firent de grands combats auec les Turcs, & les contraignirent de sortir à force d'armes hors dudict Royaume.

Pour lequel seruice, le Roy tesmoigna estre si fort obligé ausdicts Hospitaliers, qu'il escriuit vne lettre au Pape Innocent III. le suppliant en toute humilité de remercier lesdits Hospitaliers, de leurs genereuses actions, & des signalez seruices qu'ils auoient faicts à sa personne, & à son Royaume, ce que le Pape fit, le Roy leur donna en recompense la Cité de Salef, auec deux belles forteresses en son Royaume d'Armenie, l'v-

ne appellée Castelno, & l'autre Camarde, les deux lettres, tant du Pape, que du Roy d'Armenie, auec sa donation, ensemble le bref du Pape Innocent III. du 5. iour d'Aoust 1211. sont enoncees & inserees au long dans l'histoire de la Religion, premiere Partie de Bosio, liu. 8. fueillet 155. de la premiere impression, faite à Rome en l'an 1594.

Le Pape Honorius III. escriuit vn autre bref à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre desdits Hospitaliers, & à son Conuent estant à Ptolemaide, du 25. Iuillet 1217. luy recommandant Raymond Ruppin Prince d'Antioche, de le prendre soubs leur protection & sauuegarde, & de le deffendre contre tous ceux qui le voudroient offencer, & luy declarer la guerre.

Le Roy d'Hongrie allant en ce mesme temps au secours de la terre Saincte, le mesme Pape Honorius III. donna pour instruction au Roy, & à son Ambassadeur lors qu'il seroit en Syrie, de se gouuerner par le conseil des Hospitaliers, & Templiers.

Et par mesme moyen ledit Pape escriuit audit grand Maistre desdits Hospitaliers, Frere Guerin de Montegu d'aller au deuãt du Roy d'Hongrie, du Duc d'Austriche, & autres Princes, pour les conduire & informer de ce qui estoit necessaire à faire pour le recouurement de la terre Saincte, ioignant ses armes & ses forces auec celles de ces grãds Princes

Et par ce moyen la Religion desdits Hospitaliers acquit tant de gloire & de credit par ses valeureuses actions, que les grands Princes tenoiét à faueur de prendre & porter la Croix, & l'habit de ceste sacree Religion Militante, & la rendoient aucunement esgale à leurs Sceptres & Couronnes.

Cela fut practiqué par Raymond Beringuier Comte de Barcelonne, Prince de Cathalogne, lequel conquist sur les Maures les Isles de Maiorque & Minorque qu'ils auoient occupees: Et en l'an 1131. il prit, & porta l'habit dudit Ordre, tant qu'il vesquit, & voulut mourir dans sa maison à Barcelonne, qu'il auoit donnee audit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, tant il estimoit, & faisoit estat de la vertu, & saincte profession de ce belliqueux, & tres-genereux Ordre.

Auec pareil honneur, respect & deuotion, le Roy d'Hongrie estant en Syrie logea dans le Palais des Hospitaliers à Ptolemaide, & voulut estre receu au nombre des Confreres dudit Ordre, & porta la Croix & l'habit d'iceluy le reste de ses iours, pour tesmoignage asseuré de l'affection qu'il portoit à ceste tant honorable, & si heureuse compagnie.

Quant à la fidelité & pieté desdicts Hospitaliers, elle fut tellement cognue des Roys de Hierusalem, qu'ils leur donnerent les clefs de leurs thresors, & la garde de leur Couronne Royale, ce qu'ils n'eussent faict à autres personnes, ny à aucun Prince de tout le monde.

RHODES.

La seconde seance & retraicte principale (apres la Syrie & Cypre) a esté l'Isle de Rhodes, en laquelle l'Ordre desdicts Hospitaliers (pour

lors desnommez Rhodiens,ou Cheualiers de Rhodes) a demeuré l'espace de 213. annees entieres, nonobstant la violence, & les efforts de trois ou quatre sieges d'armees Imperiales, des Mahometains leurs voisins & ennemis, sçauoir dés le 15. d'Aoust 1309. qu'elle fut prinse par lesdits Hospitaliers, & possedee iusques en l'annee 1522. iour de Noël qu'ils en furent chassez, au grand regret de tous les peuples fideles.

C'est icy le deuxiesme suiet où Moncal vomit son venin, & dilate ses fausses impostures, qu'il intitule du mot d'obiections, pour lesquelles renuerser il ne faut pas prendre beaucoup de peine, car elles se destruisent d'elles-mesmes, disant *Que la premiere action que firent les Cheualiers de l'Ordre, apres auoir conquis par armes l'Isle de Rhodes, & s'en estre rendus les Princes & Souuerains, fut de practiquer la paix auec les Princes Mahometains, leurs voisins, qu'il nomme Amurat, Baiazet, Selin, & Solyman, & ce pour establir le commerce libre à leurs subjects, & pour nettoyer la mer de tous corsaires & escumeurs, lesquels ils faisoient mourir, fussent-ils Turcs, Mores, ou Chrestiens, auec plus de rigueur que ne font auiourd'huy les Venitiens, & que lesdits Cheualiers de Rhodes rechercherent tres-ardemment ceste paix auec les grands Seigneurs de Turquie, & pour l'obtenir luy payoient tribut, & luy faisoient de grandes recognoissances*, & autres imaginations & resueries enoncees dans l'abbregé desdits memoires.

Or toutes les susdites obiections, foibles fondemens d'vne mauuaise cause, & marques plustost d'vne ame passionnee, que tesmoignages valables d'vne verité, se reduisent à deux chefs principaux, l'vn *touchant la paix, les tributs, & autres intelligences au premier establissement de l'ordre à Rhodes, auec les grands Seigneurs Ottomans.* Et l'autre, *concernant la saisie des biens des Templiers par les Roys d'Espagne en la page 29.* tout le reste ne sont que chimeres & fatras, forgés dans vn esprit brouillon, & vne imaginatiue troublee, qui n'est besoin de contredire.

Pour respondre donc à tout ce qui regarde le premier chef, ie dis que tout ce qui est cy dessus allegué, est faux & supposé, sans preuue, sans autheur authentique, & du tout hors de raison. Car si les Cheualiers Rhodiens auoient traicté de paix auec quelqu'vn des Empereurs Ottomans cy-dessus nommez, ils eussent violé l'essence de leurs vœux, & telle paix contrarieroit directement à l'institution dudit Ordre, qui a pour l'vn de ses deux principaux obiects, ou piuots *ἄσπονδος πόλεμος, perpetuum, atrox & irreconciliabile bellum*, de faire vne guerre perpetuelle contre les Mahometains, & c'est ce que disoit autresfois l'Orateur Romain Ciceron sollicité de faire la paix auec son ennemy Antonius, *pacem cum Antonio esse nolo, quia turpis est, quia esse non potest, &c.* Ce peut mieux rapporter à ce noble & genereux Ordre, pour le regard de leur ennemy immortelle grand Seigneur des Ottomans, ce sacré Ordre ne veut point, & n'a iamais voulu auoir de paix auec luy, parce qu'elle est honteuse, & parce qu'elle ne peut estre sans renuerser entierement ses vœux, ses statuts, & ses regles.

Et si cela eust eu lieu durant leur seiour à Rhodes, cét Ordre eut esté grandement inutile à la Chrestienté durant 213. annees, & eut esté plus

blasmable, & digne d'estre aboly, & supprimé que les Templiers, lesquels, tant pour auoir abandonné le Leuant l'espace de dixsept ou dixhuict annees, dés la derniere prinse de Ptolemaide, qui fut en l'an 1291. auquel temps tous les Chrestiens Latins furent chassez de la Syrie iusques en l'an 1308. en Octobre, qu'ils furent tous pris en France, que pour auoir quitté leurs exercices Militaires pour la deffence de la foy, à quoy ils auoient esté institüez, & pour s'estre adonnez à l'oisiueté, & au vice, furent iugez dignes de mort, & d'estre supprimez, & esteints en general & à perpetuité par tous les Royaumes Chrestiens, perdant auec tant de beaux biens, & l'honneur, & la vie.

Il y a bien plus, que si le grand Maistre dudict Ordre eut esté si hardy, & si presomptueux de traicter paix auec le Turc, sans l'authorité expresse du Pape, le Conuent y eut faict de la resistance, se fut porté tout au contraire, l'eut aussi tost deposé de sa dignité Magistrale, & en eut esleu vn autre, ce qui est remarqué par tous les anciens Autheurs qui ont escrit sur ces affaires.

Quod Conuentus Hospitalis Hierosolymitani, ex causa potest deponere Magistrum suum, maxime si confederet cum inimicis Christianorum, aut si ethnicam de numinè persuasionem cum Turcis, aut Saracenis induxerit, Albertus Mireus l. 2. Choppin. Monast. l. 2. Elenco 25.

Dauantage, pour conuaincre de manifeste fausseté tous les memoires dudit abregé, ne faut que remarquer, que pendant les deux siecles, & plus, que ledict Ordre a demeuré à Rhodes, ont regné en Turquie vnze Empereurs Turcs, sçauoir, Ottoman I. Orcanes fils d'Ottoman, Selin I. Amurat I. tous deux fils d'Orcanes, Baiazet I. pris par Tamberlan, Mahomet I. fils de Baiazet, Amurat II. fils de Mahomet I. Mahomet II. qui prit Cõstantinople fils d'Amurat II. Baiazet II. fils dudit Mahomet II. Selin I. & Soliman II.

Contre lesquels l'Ordre S. Iean de Hierusalem a eu vne perpetuelle guerre, & souffert trois ou quatre sieges d'armees Imperiales, en diuers temps, outre les continuelles courses, & combats qui se faisoient iournellement entr'eux, tant par mer que par terre.

Que s'ils eussent faict paix, ou payé tribut aux grands Seigneurs de Turquie, tels sieges & combats ne fussent arriuez, ainsi que cét Autheur allegue mal à propos, & auec ses memoires supposez.

Le premier siege deuant Rhodes fut de la puissante armée d'Ottoman premier, l'annee d'apres la prinse d'icelle, par lesdicts Cheualiers l'an 1310. Et par l'assistance d'Amedee Duc de Sauoye ladicte armee fut contrainte de se retirer à sa honte & confusion, du temps de Frere Foulques de Villaret vingt cinquiesme grand Maistre, celuy qui prenant Rhodes en l'an 1309. laissa à la posterité vn tesmoignage eternel de sa valeur, & de son courage.

Le second siege fut de l'armee d'Abucsat, Sultan d'Egypte, & Gouuerneur du Royaume de Hierusalé, qui s'estoit proposé de dilater, & estendre ses limites par la prinse des Isles de Rhodes, & de Cypre : il assiegea Rhodes au mois d'Aoust l'an 1444. & y continua le siege l'espace de cinq ans, fut en fin contraint de le leuer, auec grande honte & perte des siens, &

se retirer au grand Caire, du temps de Frere Iean de Lastic trente-cinquiesme grand Maistre dudict Ordre, & ceste victoire donna grande reputation audit Ordre parmy les Chrestiens, & plus grande espouuante aux Turcs & autres nations barbares & infideles.

Le troisiesme siege fut posé deuant Rhodes par Mahomet II. fils d'Amurat II. (dont l'Autheur des memoires faict mention) le 23. May 1480. lequel s'estant emparé de l'Empire des Grecs, & de la ville de Constantinople le 23. May 1458. vingt sept ans apres assiegea l'Isle de Rhodes, auec vne armee de cent mil combattans. Mais par la valeur de Frere Pierre d'Aubusson trente-neufiesme grand Maistre dudict Ordre, & generosité de ses Cheualiers ledit Empereur fut contraint de se retirer à Constantinople, auec la mesme honte & infamie que les precedens Empereurs, ennemis immortels de ce grand Ordre.

Le quatriesme siege fut mis par Soliman II. Empereur des Turcs, fils de Selin I. le 26. Iuin 1522. (cestui cy est encores allegué par l'Autheur dans ses memoires) auec vne armee de trois cens mille combattans, lequel apres la perte de cent mil Turcs, qui moururent audit siege, par composition, se rendit Maistre de l'Isle & Cité de Rhodes, le iour de Noël de la mesme annee 1522. grand mal heur pour toute la Chrestienté, mais plus grande honte pour les Princes Chrestiens, l'ayant abandonnee sans luy donner aucun secours, du temps de Frere Philippe de Viliers l'Isle-Adam quarante-cinquiesme grand Maistre dudict Ordre, lequel acquit autant d'honneur en la perdant, que Frere Foulques de Villaret en la conquerant.

Outre les quatre sieges des armees Imperiales susdictes de Rhodes, la guerre n'a iamais esté discontinuee entre ladicte Religion, & les Ottomans Empereurs des Turcs, pendant le Magistaire de dix-huict ou dixneuf grands Maistres dudict Ordre, les preuues en sont claires, & toutes les histoires ne sont pleines d'autres choses.

Car apres le premier siege Imperial de Rhodes par Ottoman I. l'an 1310. Orcanes I. fils d Ottoman l'an 1320. entreprit d'assieger l'Isle de Rhodes, & comme il faisoit le voyage, l'armee de la Religion le fut rencontrer proche l'Isle de Chio, le combattit, & le desfit: en laquelle bataille furent tuez dix mille Turcs, du viuant dudict grand Maistre de Villaret, ce ne sont pas effects d'vne paix accordee.

En l'an 1347. la Religion de Rhodes donna secours au Roy d'Armenie contre le Soudan d'Egypte du temps du grand Maistre de Gouson, troisiesme grand Maistre de Rhodes, ceste continuation de guerre desment assez l'Autheur de ceste paix pretenduë.

En l'annee 1365. le Roy de Cypre, & les Cheualiers de Rhodes prirent par force la ville d'Alexandrie d'Egypte, la saccagerent, bruslerent, & l'abandonnerent l'annee ensuiuant, les mesmes prindrent la ville de Tripoly de Syrie du temps de Raymond Beringuier sixiesme grand Maistre de Rhodes, la succession des temps a tousiours entretenu continuation des troubles, des combats, des rencontres, & des guerres.

Et de faict, en l'an 1381. arriuerent à Rhodes George Archeuesque de Smirne, & Nicolas de Mantoüe Connestable de ladicte ville de Smirne,

remonstrerent au grand Maistre, & à la Religion les grands dangers & perils eminens où leurdite ville se trouuoit exposee, à cause du voisinage, & grandes forces des Turcs, demanderent ayde, secours, & assistance à la Religion contre les enfans de Baiazet I. qui gouuernoient l'Empire pendant la captiuité de leur pere, detenu soubs le grand Tamberlan, du temps de Heredia huictiesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1397. Sigismond Roy de Hongrie pria Philebert de Naillac neufiesme grand Maistre de Rhodes, de venir à son secours auec sa milice, contre les enfans dudit Baiazet, ce qu'il fit, la bataille fut donnee à Nicopoly, & gaignee par les Turcs, d'où le Roy de Hongrie, & le grand Maistre se sauuerent, & se retirerent à Rhodes.

En l'annee 1444. fut faict le deuxiesme siege general de Rhodes, comme il a esté dict cy dessus, &c.

L'an 1457. Mahomet II. fils d'Amurat II. assiegea l'Isle de Lango, & le chasteau de l'Isle des Singes, appartenans ausdicts Cheualiers de Rhodes, lesquels resisterent courageusement audict Empereur, & le forcerent de leuer le siege, du temps de Frere Iacques de Mily douziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1470. Mahomet II. prit par force la ville de Negrepont en la Moree, y exerça de grandes cruautez & tyrannies, & partant de là denonça la guerre aux Rhodiens, du temps de Baptiste des Vrsins quatorziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1480. fut le troisiesme siege general de Rhodes cy-dessus specifié, du temps de Pierre d'Aubusson quinziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1510. les Rhodiens gaignerent vne signalee victoire contre le Soudan d'Egypte, du temps d'Emery d'Amboise seiziesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1522. fut le dernier siege de Rhodes, par Sultan Soliman cy-dessus mentionné, du temps de l'Isle Adam dix-neufiesme grand Maistre de Rhodes.

Il appert doncques par cette longue suitte d'annees, & perpetuel remuëment d'armes offensiues & deffensiues, pendant tout le seiour & demeure des Cheualiers à Rhodes, qu'il n'y a iamais eu de paix entr'eux, & les Empereurs Ottomans: mais bien tout le contraire, qu'ils ont tousiours vescu en guerre, & dans les combats, & les batailles l'espace de deux cens treize annees, & plus.

Car outre ce que dessus, n'y ayant qu'vn petit canal à passer entre l'Isle de Rhodes, & la Natolie, ou Caramanie les courses des Turcs estoiét continuelles & iournalieres dans ladicte Isle de Rhodes, & les combats perpetuels, en sorte qu'ils venoient aux mains à tous moments, & à toutes heures.

Pour cela les citations des Cheualiers qui se trouuoient aux Prouinces estoient frequentes, ordinaires, & annuelles, & estoient contraints de laisser leurs Commanderies seules & desertes, ou les recommander aux vieillards sexagenaires, & aux estropiez incapables de porter les armes, & de combattre. Nos histoires particulieres, & les communes estrangeres font

entiere foy de tout cela,& ne font mention que de telles rencontres, soit de pertes & dommages;soit de triomphes,& de victoires.

C'est donc bien loin *d'auoir payé tribut au Turc, d'auoir eu intelligence auec luy,d'auoir fauorisé sa tyrannie,d'auoir rendu esclaue, & assubjetty l'Ordre soubs sa captiuité, & d'auoir iuré vne paix inuiolable auec les persecuteurs de la Chrestienté*,& les ennemis irreconciliables *de la Religion, & de l'Eglise* l'espace de tant d'annees, au détriment des loix, des vœux, & des statuts d'vn si sainct Ordre.

Moins est-il veritable *que leurs ports ayent seruy de havre & d'eschelle au trafic du Leuant de toutes les nations* (*bien aux Chrestiens*) mais non iamais aux Turcs, ny aux Mores, cela n'a onques esté, & se dit sans preuue, & sans exemple, aussi bien que toutes les autres inepties, folies, & impostures subsequentes.

Et mesmement *que les Rhodiens ne declaroient iamais la guerre au Turc, que lors qu'il y auoit vne ligue generale de tous les Princes Chrestiens*, & ce qui s'ensuit, c'est vne erreur trop palpable, & non moins esloignee de la verité, que de dire que cét Ordre ayt payé tribut au grand Seigneur: Ce que de Moncal ne sçauroit verifier,ny par exemples, ny par histoires,& c'est d'où vient la hayne, & l'indignation des Princes Mahometains contre ceste pauure Religion Militante,laquelle ils n'ont iamais peu assubjettir soubs leurs loix, ny la rendre tributaire.

Au contraire,l'on verifie clairement, & sans contredict, que les Cheualiers Rhodiens ont emporté de grands aduantages sur ces tyrans Ottomans, & ont rendu tributaire, à eux, & à leur Ordre à Rhodes le grand Turc Baiazet II. fils de Mahomet II. pour la somme de quarante mil ducats d'or chacune annee l'espace de douze ou treize annees, du temps du tres-illustre grand Maistre d'Aubusson en l'an 1482. à l'occasion de son frere Zizime refugié à Rhodes, acte genereux, & digne de louanges eternelles.

Bien est vray que l'histoire dudict Ordre rapporte qu'apres le deceds dudict Mahomet II. ses deux enfans Baiazet & Zizime ne se pouuans accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'vn l'autre, Zizime fut à la parfin contraint de se retirer, soubs la protection dudict grand Maistre d'Aubusson,& de sa Religion,il arriua à Rhodes le 24. Iuillet 1482 & y fut receu comme Roy, & par ce moyen l'Empereur Baiazet son frere rechercha, & fit la paix auec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre,par vne pension annuelle de trente mil ducats, causee du pretexte de la nourriture & entretien de fondict frere Zizime, & dix mil ducats pour le plat dudict grand Maistre, auquel Baiazet fit de grands presents,entr'autres luy enuoya la main droicte de sainct Iean Baptiste le 20. d'Auril 1483. trouuee dans le thresor de Mahomet, & apportee d'Antioche à Constantinople.

Mais il est aussi tres-veritable qu'auparauant que la Religion peut accepter ceste paix, falut qu'elle enuoyast Ambassadeurs à Rome demander la permission au Pape Sixte IV. Car sans la particuliere permission du Pape, la Religion n'eust onques peu accepter ceste paix (bien qu'elle

fut

fut tres-aduantageuse pour toute la Chrestienté) & le Pape ne l'eut iamais permise, que pour l'esperance d'vn plus grand bien, comme l'on esperoit dudit Zizime, qui depuis se fit Chrestien : De là à quelques annees il demanda de faire vn voyage en France, pour traicter auec le Roy Charles VIII. puis à Rome auec sa Saincteté. Mais en ce temps-là les affaires des Chrestiens se trouuerent en tel desordre, qu'on ne peut entreprendre rien de grand pour la Chrestienté, suiuant les loüables desseins dudict Zizime, lequel à la parfin durant son voyage, mourut à Capouë l'an 1494. Nous auons en main les propres copies des lettres du grand Turc Baiazet, escrites au Seigneur Illustrissime grand Maistre d'Aubusson, traduites de langage Turc en Latin, touchant la paix par luy recherchee, l'offre & payement de la susdicte somme par forme de tribut.

Le Pape Innocent VIII. par sa Bulle du 28. Mars 1489. le tesmoigne fort amplement, & fait mention de l'honneur, & de la gloire deuë à ces braues Cheualiers de Rhodes, d'auoir forcé ce grãd Empereur des Turcs à rechercher vne paix ignominieuse pour luy, & glorieuse pour lesdicts Cheualiers, & pour la foy Catholique, & de l'auoir rendu tributaire à eux par ces mots extraicts du dispositif de ladicte Bulle.

Et demum Turcarum eorundem, Mahumete tyranno vita functo, duobus illius filijs inuicem de successione in patris tyrannide, vi & armis contendentibus, Magister, & fratres predicti, eorum prudentia, alterum ex eis Sultanum Zizimi nuncupatum, fraterno cedente gladio præsidioque destitutum omni, ab imminenti discrimine, & instanti vitæ periculo, seruarunt in suam Religionis potestatem. Et alterum Sultanum Baiazet, rerum imperijque potitum fraternæ assertuationis, & incolumitatis terrore perculsum, ad fœdus, & ignominiosum, ipsi vero Ordini, & fidei Catholicæ gloriosum, percutiendum, & pensionem tributariam, nũmorum aureorũ quadraginta milium exsoluendorum, donec in eorum potestate quietus degeret compulerunt. Ipsorum suasu eo ipso germani pauore intercedente tyrannus ipse quosdam captiuos diuersi generis, à seruitutis iugo liberauit, classesque duas continuis æstatibus in Christicolas, & Latinos, ab eo magna impensa instructas, atque paratas, eum iam ipsas educere destinaret, intra Hellesponti fauces impensarum sarcinis explosis, & Magistro, & eius commilitonibus in quos propensior videretur, morem gerere continuit, quæ profecto illustria facinora præconio, permagnaque commendatione, & condigno prosequenda præmio existunt.

Quant est des objections reduites au second chef, & celle particulierement deduite en la page 29. qui porte, *que les biens des Templiers furent saisis par les Roys d'Espagne, qui ne les ont iamais voulus restituer audict Ordre, comme firent les autres Princes Chrestiens.* Cela est pareillement faux, & supposé contre toute verité, & aduancer tels discours, conuaincus de mensonge par la lecture des histoires, c'est estre, ou malin extrémement, ou ignorant en toutes sortes.

Car par la susdicte Bulle du sacré Concile general de Vienne en Dauphiné, du temps du Pape Clement V. du 2. May 1311. il est dict que tous les biens, possessions, droits, & priuileges desdits Templiers, furent octroyez, & vnis à l'Ordre desdicts Hospitaliers Sainct Iean de Hierusalem.

Eodem sacro approbante Concilio, ipsam domum militiæ Templi ceterasque domos, Ecclesias, capellas, oratoria, ciuitates, castra, villas, terras, grangias, & loca, possessiones, iurisdictiones, redditus, atque iura, omniaque alia bona, immobilia, & mobilia vel semouentia, cum omnibus membris, iuribus, & pertinentijs suis, vltra & citra mare, ac in vniuersis, & quibuslibet mundi partibus consistentia, quæ ipse Ordo, & dicti Magister, & fratres ipsius Ordinis militiæ Templi, in regno Franciæ communiter capti fuerunt, videlicet anno Domini 1308. mense Octobri per se vel quoscumque alios, habebant, tenebant & possidebant, vel ad eosdem domum & Ordinem militiæ Templi, & dictos Magistrum & fratres ipsius Ordinis militiæ Templi, quomodolibet pertinebant, nec non nomina actiones & iura, quæ prædicto tempore captionis ipsorum, eisdem domui, Ordini, vel personis ipsius Ordinis militiæ Templi, quocumque modo competebant, vel competere poterant, contra quoscumque cuiuscumque dignitatis, status vel conditionis existerent, cum omnibus priuilegijs, indulgentijs, immunitatibus, & libertatibus, quibus præfati Magister, & fratres dictorum domus & Ordinis militiæ Templi, & ipsa domus & Ordo, per sedem Apostolicam, vel per Catholicos Imperatores, Reges, & Principes, & fideles alios, vel quocumque alio modo erant legitimè communiti eidem Ordini hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali, donamus, concedimus, vnimus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuum de Apostolicæ plenitudine potestatis.

Voila doncques comme tous les biens desdicts Templiers furent vnis & incorporez à l'Ordre desdicts Hospitaliers par decret inuiolable dudict sacré Concile general de Vienne.

Il est bien vray que sur la fin de ladicte Bulle il y a la clause de reserue.

Exceptis bonis quondam dicti Ordinis militiæ Templi consistentibus in regnis & terris charissimorum in Christo filiorum nostrorum, Castellæ, Arragoniæ, Portugaliæ, & Maioricarum Regum illustrium, extra regnum Franciæ excipienda duximus.

D'autant que tels Roys les demandoient, non pour les vnir à leur Couronne, mais pour estre employez à chasser les Mores, qui auoient de ce temps là occupé vne grande partie des Royaumes susdicts d'Espagne, & particulierement tout le Royaume de Granade, & autres.

Et nonobstant telle exception, le sacré Concile general reserua la pleine disposition de tels biens au Pape seul.

Ea nihilominus dispositioni, & ordinationi sedis Apostolicæ reseruantes.

Et en effect, le successeur Pape dudict Clement V. nommé Iean XXII. par censures & excommunicatiõs, qu'il enuoya intimer exprés plusieurs fois aux propres personnes des susdicts Roys, par des Chanoines de Sainct Pierre de Rome, & autres Ecclesiastiques, en fit restituer la plus grande partie.

Ainsi qu'il appert par les Bulles, & commissions dudict Pape Iean vingt-deux, donnees à Auignon le quatorziéme Mars 318. commençant *Ioannes Episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Inter curas vniuersas, &c.* & sur la fin apres le dispositif de ladicte Bulle est escrit ce qui s'ensuit.

Occupatores quoque dictorum bonorum aut illicitos detemptores ipsorum in Castellæ, Legionis, & alÿs regnis, & terris prædictis consistentium, cuiuscumque status, conditionis, excellentiæ, vel dignitatis extiterint, etiam si Pontificali, vel regali præfulgeant dignitate, nisi intra vnius mensis spacium, postquam super hoc, per dictos Magistrum, & Fratres ipsius Hospitalis, vel ipsorum quemlibet aut præceptores, seu procuratores eorum fuerint requisiti dicta bona dimiserint, illaque plenè & liberè restituerint Ordini ipsius Hospitalis, aut Magistro seu præceptoribus, vel prioribus, aut fratribus Hospitalis eiusdem, in Castellæ & Legionis, ac in alÿs regnis, & terris prædictis constitutis. Necnon omnes qui scienter occupatoribus & detemptoribus prælibatis, in occupatione vel detentione habent, dederint auxilium, consilium, vel fauorem, publicè, vel occultè, &c. postquam super hoc vt præmittitur, fuerint requisiti ipso facto excommunicationis & interdicti sententÿs decernimus subiacere, à quibus absolui non possint, donec super ÿs plenam & debitam satisfactionem curauerint exhibere, &c.

Et de faict, Alfonse Roy de Castille sur ces apprehensions, par son testament (ne voulant mourir excommunié) ordonna à ses heritiers de restituer promptement les biens desdicts Templiers, audict Ordre Sainct Iean de Hierusalem, appert de cecy dans les histoires dudict Ordre, & par ledict testament.

Et pour plus grande preuue, nostre Religion iouyt entierement de tous ses biens dans les susdicts Royaumes d'Espagne, de Castille, Arragon, Cathaloigne, Leon, Nauarre, Portugal, & autres, aussi paisiblement, qu'elle fait dans le Royaume de France, & ses priuileges y sont tres-bien, & ponctuellement obseruez, & l'on peut dire mieux, d'autant que les Cheualiers y sont capables de successions, ceste question estant problematique en France, & autres semblables matieres, exemptions, franchises, & honneurs, dont les Cheualiers dudict Ordre és Royaumes d'Espagne iouyssent, en sorte qu'en leurs priuileges ils n'y peuuent souhaitter rien dauantage.

Quant aux autres folies mises en auant, & estalees par cét esprit remuant, & inconstant en soy-mesme, concernant l'Isle de Rhodes, elles ne meritent d'estre contredictes, n'estans que des songes, resueries, chimeres, & pures calomnies, forgees en vn cœur malicieux, & publiees par vne plume ignorante, mais tout à faict pernicieuse.

Il y a bien plus d'apparence de s'arrester, & bien considerer quel honneur & gloire est deuë à ceste sacree Milice, confirmee par le tesmoignage des supremes & plus releuees puissances de la Chrestienté, qui ont recognu sa saincte Institution, sa vertu, & son merite, mais qui ont tous, & tousiours admiré le zele, & le courage de tels vertueux Gedeonites, & l'vtilité qu'ils ont apporté en tout temps à la Republique Chrestienne, durant leurs trois principales retraictes susdictes en Syrie, Rhodes, & Malthe.

Le Pape Pie IV. le tesmoigne par sa Bulle du 1. Iuillet 1560. que lesdicts Hospitaliers n'ont iamais craint d'employer leur sang pour le salut des Chrestiens, contre les ennemis de la foy, & de l'Eglise.

Qu'ils n'ont oncques refusé de se ioindre auec les armees Chrestien-

nes, pour combattre toutesfois & quantes qu'ils y ont esté appellez, leur fonction a tousiours esté de soustenir le premier choc en tous les combats, & d'estre placez à l'auantgarde: & de plus, lors que les Chrestiens assiegerent la ville d'Afrique en Barbarie, ils furent les premiers qui escheller ent les murailles de ladicte ville, & la Bulle le dict en ces paroles.

Nos igitur cupientes vt Religio Hospitalis huiusmodi, cuius Fratres nullis parcendo periculis, contra Pyratas, Turcas, & alios Christi nominis hostes dimicare, ac pro salute Christiana, honestam mortem oppetere non cessant, & quaqua versum classis Christianorum in infideles dirigitur, vocati se illi adiungunt, primosque congressus fortiter sustinent, sicuti nouissimè in expugnatione terræ Africæ, priscam virtutem ostendentes, omnium primi illius muros conscenderunt, salubriter dirigatur, & amplietur, &c.

L'Empereur Charles V. le tesmoigne de mesme, & faict paroistre en quel estime il a tenu les Cheualiers Hospitaliers, & combien il les aimoit par plusieurs beaux priuileges qu'il leur a octroyez, donnez à Anuers le 24. May 1540. (encores que Moncal s'efforce de faire croire à vn chacun par ses memoires, que ç'a esté le plus grand ennemy de l'Ordre, & le plus grand vsurpateur de ses biens, que la Religion ayt oncques eu, soit pour certains ridicules hommages qu'il a forgez, & le serment de fidelité qu'il dict que ledict Ordre luy a faict, soit au don de l'Isle de Malthe, qu'il dict auoir esté contre le gré du Pape, & du Roy, qui sont toutes impostures, ainsi qu'il se dira cy-apres.) Voicy doncques les paroles dudict Empereur.

Prædictus Ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & vltra hominum memoriam contra fidei nostræ persecutorem Turcam, in assidua deffensione fuerunt contraque illos pro deffensione nostræ Christianæ fidei eorum sanguinem strenuè effuderũt, & multa egregia facinora perpetrarũt: ob id à nobis, prædecessoribus Romanis Imperatoribus, Regibusque in nostram & sacri Imperij singularem protectionem acceptos esse.

Autre tesmoignage d'vn autre Roy, mais tout sainct & glorieux, maintenant au Ciel couronné d'vne couronne d'immortalité, c'est le bien heureux sainct Louis, qui a veu oculairement les œuures charitables, & la generosité desdicts Cheualiers Hospitaliers, leur propre Hospital de Ptolemayde en Syrie, & la pieté, & charité qu'on y exerçoit, fait vn recit des signalez seruices qu'il a receu d'eux, & a voulu qu'ils fussent cognus à la posterité par les beaux priuileges qu'il leur a octroyé, dõnez à Sainct Germain en Laye, en Mars 1267. ausquels priuileges il n'y a mot qui ne tesmoigne vne amour cordiale de ce sainct Roy enuers ledit Ordre, qu'il luy donnoit tout ce que la puissance Royale pouuoit donner, par ces mots tirez desdicts priuileges.

Cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium, & experientia fecere. Nam præter quotidiana quæ cæteris indigentibus, & supra fidem, & super ipsius domus facultates, Magister & Fratres ipsius domus Hospitalis de Hierusalem exhibuere subsidia, nobis quoque, & vltra mare, & citra tam deuotè quàm magnificè subuenerunt, vt & ipsa magnitudo subuentionis, & obligata sibi

conscientiæ nostræ iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant.

Quocirca pijs eorum operibus volentes pariter in opere pietatis respondere pro salute animæ Regis Patris nostri, & Matris nostræ, nec non antecessorum nostrorum dedimus, concessimus, Deo & beatæ Mariæ semper Virgini, & beato Ioanni Baptistæ & supradictæ domui sancti Hospitalis Hierosolymitani, ac Magistro & Fratribus & hominibus suis, in omnibus tenementis suis, & in eleemosynis quæ eis data & facta sunt, & erunt, & in quibuscumque acquirere poterunt, dedimus, & in puram, & perpetuam eleemosynam concessimus, omne ius, omne dominium, quod ad nos pertinet, & pertinuit omnem potestatem, omnes libertates, & liberas consuetudines, quas Regia potestas conferre potest.

Apres tant de fortes & puissantes preuues fondees sur les propres faicts & bien-faicts des plus grands Monarques de l'Vniuers, comment osera paroistre icy cét ennemy d'vn si sainct Ordre, pour démentir toute l'antiquité par ses nouuelles impostures, & contredire le tesmoignage de tant de Roys qui ont merité de porter vne double Couronne en la terre, & au Ciel, & de tant d'Empereurs, & de Papes qui n'ont cessé de benir le iour de la saincte institution de ceste sacree Milice, qui ont faict paroistre par leurs escrits, à toute la posterité, les merites, & les seruices signalez de ses genereux Cheualiers, pour le maintien de la foy en l'Orient, plus de trois cens ans, par l'effusion de leur sang, en faueur des Chrestiens, & aux despens de leur propre vie, & qui ont suiet de crier vers le Ciel en façon de Martyrs, ce qui est au 9. de l'Apocalypse.

Vindica Domine sanguinem nostrum qui pro te effusus est, habitus enim eorum rubeus est, insignitus cruce alba, rubeum est ergo vestimentum ipsorum quia mixtum sanguine, Isai. 9. sicut calcatum in torculari.

S'il se fut trouué par le passé parmy les Romains quelques citoyens qui eussent deffendu leurs concitoyens des ennemis, ou qui eussent courageusement combattu pour la patrie, ou pour la Republique, l'on leur eut ordonné mille sortes de Couronnes, de Trophees, & d'Images, pour honorer leur nom, & immortaliser leur memoire, & ainsi en parlent les vieilles Annales, & les Histoires.

Si qui ciues olim suos deffendissent ab hostibus, si qui pro patria ac Republica fortiter ac strenuè dimicassent, his tot Coronæ, & ciuicæ, & murales, & nauales, & castrenses, tot trophea, tot imagines, & monumenta eiusmodi exquirebantur quibus eorum nomen, & memoria cohonestaretur.

Quam gloriosa magis, & magnifica stipendia vos manent (ô equites) qui non vnum ciuem, sed tot Christianos, non Rempublicam vnam in terris fundatam, sed tot tales Respublicas, thesauros Ecclesiæ, cœlestes gazas, Religionem, Sacramenta, & fidem custoditis, & ab ore, ac faucibus impiorum Turcarum conseruatis, &c..

MALTHE.

L'Iſle de Malthe en Afrique, eſt la troiſieſme & derniere retraicte principale des Cheualiers Rhodiens qui changerent de nom, & furent deſnommez Cheualiers de Malthe en l'an 1530.

Et c'eſt le lieu où Moncal a receu la ſentence, & le decret de ſa degradation perpetuelle. C'eſt auſſi contre ceſte pauure Iſle (vray bouleuard de la Chreſtienté) où il deſploye tout le reſte de ſa mauuaiſe marchandiſe, vomiſſant contr'elle toutes les calomnies qu'il s'eſt peu imaginer, *Multa quidem dicit, ſed nihil probat.* Il met en auant cinq principales propoſitions, ou impoſtures qui ſe diſſipent d'elles-meſmes.

La premiere, Que l'Iſle de Malthe, & le don faict d'icelle à la Religion Sainct Iean de Hieruſalem a eſté contre la volonté du Pape, & des François, pour lequel on rend certain ſerment d'hommage à l'Empereur, & aux Roys d'Eſpagne, portant promeſſe de garder les Eſtats du dernier enuers & contre tous, ſans excepter meſme le ſainct Siege. (cét article eſt ſuiuy de plusieurs autres articles, contre l'honneur & dignité du ſainct Siege Apoſtolique, & de la nation Françoiſe.)

L'on reſpond que l'Iſle de Malthe, & du Goze furent demandees par vne requeſte à l'Empereur Charles le Quint, par le grand Maiſtre dudit Ordre, Frere Philippe de Villiers l'Iſle Adam, au nom de la Religion, en l'an 1529. ſept ans apres la perte de Rhodes, laquelle demande luy fut accordee, moyennant trois ſeules conditions acceptees par ledict grand Maiſtre, & ſon Conſeil, qui ne deſrogent aucunement, ny à l'honneur de l'Ordre, ny aux droicts des autres Princes, ou Monarques.

La premiere fut, Que ledict Ordre acceptoit Tripoly de Barbarie, Malthe, & le Goze, & les recognoiſſoit tenir de l'Empereur, & de ſes ſucceſſeurs au Royaume de Sicile, en fief noble, libre, & franc, & en toute iuriſdiction, mere, mixte, impere, vſage de gleue ſur les perſonnes de l'vn & de l'autre ſexe, au deuoir d'vn Faucon, auec pacte de prendre nouuelle inueſtiture à chacune mutation des nouueaux Roys de Sicile, & auec promeſſe de ne receuoir les bannis de Sicile en l'Iſle de Malthe, & de n'y retenir les criminels de leze Majeſté.

N'eſtant pas faict mention de garder les Eſtats, & Royaumes du Roy d'Eſpagne, autres que Malthe, le Goze, & Tripoly en Barbarie, donnez à perpetuité à ladicte Religion de Sainct Iean de Hieruſalem.

La deuxieſme condition fut que ledict Empereur ſe reſeruoit le patronnage & nomination de l'Eueſché de Malthe, & à ſes ſucceſſeurs Roys de Sicile, & que vacation aduenant d'iceluy, la Religion pourroit preſenter trois perſonnes dudit Ordre, l'vn deſquels ſeroit vaſſal du Roy d'Eſpagne, & que l'Eueſque eſleu porteroit la grande Croix dudict Ordre.

La troiſieſme condition, Que l'Admiral des Galleres dudict Ordre ne pourroit eſtre que de la langue d'Italie. Voila les conditions du don faict de Malthe par ledict Empereur Charles V. du 24. Mars 1530. toutes

lesquelles trois conditions furent confirmees, & authorisees par le Pape Clement VII. volontairement, & non par force.

Le mesme deuoir d'vne douzaine de Faulcons a depuis esté faict, & continué aux Roys de France toutes les annees, pour marque de la recognoissance que la Religion doit à l'vne & à l'autre Couronne, à quoy elle n'a iamais manqué dés sa prinse de possession, & retraicte en ceste Isle.

Et par ainsi l'Autheur de l'abregé des Memoires allegue faussement l'histoire dudict Ordre, d'autant qu'elle dit tout le contraire, ainsi qu'vn chacun le peut voir facilement dans ladicte histoire Hierosolymitaine de Bosio en sa troisiesme Partie liu. 5. de l'impression de Rome, page 80. 81. & 82. ladicte donation y est enoncee tout au long, & l'acceptation faicte par ledict Ordre aux trois susdictes conditions, & non autres: Ensemble le libre consentement dudict Pape Clement VII. Et ne se trouuera pas dans toute l'Histoire que les François y ayent iamais resisté, ou en ayent faict seulement quelques plaintes.

Au contraire, le grand Maistre de ce temps-là estoit François, & ce qui est à remarquer, il eut l'honneur d'aller visiter tous les Princes Souuerains de la Chrestienté, pour se condouloir auec eux de la perte de Rhodes, & prendre leurs aduis, en quel lieu la Religion pourroit planter son estendard, & faire sa retraicte: & ne peut-on trouuer lieu plus conuenable pour leur exercice militaire, & plus proche de l'ennemy que l'Isle de Malthe. (Bien qu'on eut projetté auparauant, de prendre la Cité de Modon en la Moree, & y transporter le Conuent) ou bien reprendre derechef l'Isle de Rhodes.

En fin fut prise resolution, pour ne laisser le certain pour l'incertain, de differer l'entreprise, & le dessein de Modon, & conclure la donation de Malthe, la Religion ne pouuant faire mieux pour lors sur l'incertitude où elle estoit, de n'auoir aucune retraicte asseuree, ny place conuenable pour continüer ses actes de Milice.

En la seconde imposture, il attaque les forteresses, & citadelles de Malthe, S. Herme, l'Isle de sainct Michel, & le bourg, & dict que les Espagnols les ont fait faire, contre les François (& ce qui s'ensuit.)

Que les Espagnols disent publiquement auoir basty ces forts, pour empescher les mauuais desseins, que les François ont auec les Turcs, les accusant d'impieté, & de perfidie.

Que les François ont esté souuentesfois en danger d'estre massacrez par les Espagnols sous de legers soupçons, & que toutes les autres nations, & les habitans mesme de Malthe se bandent contre les François, lors qu'il y interuint, quelque dispute, qu'il n'y a point d'asseurance pour eux, (auec les autres articles suiuans.) Et que c'est vne pure mocquerie de dire que Malthe soit le boulenard de la Chrestienté, d'autant que ceste Isle est la plus inutile pour sa situation, & sterilité, qu'autre qui soit en la mer Mediterranee.

L'on respond, que telle imposture se refute par les mesmes Histoires, où se void que les Espagnols ne se sont iamais meslez de la fabrique d'aucune des susdictes forteresses de Malthe, ny d'autres. D'autant que la Re-

ligion commit, & nomma trois Commissaires exprés, pour faire bastir les trois forteresses susdictes: l'vn Italien, appellé Leon Destrosse, grand Prieur de Capouë, qui fut depuis General des Galleres de la Religion, vn des premiers hommes de ce siecle: le second fut vn Allemand, nommé le grand Baillif Bombast d'Allemagne: & le troisiesme François de la langue & nation d'Auuergne, nommé le Commandeur de Lastic, lesquels n'abandonnerent leurs charges de iour, ny de nuict, iusques à ce que leursdictes trois forteresses fussent en estat d'estre deffenduës, & en ceste entreprise n'est faite aucune mention d'Espagnols.

Ils commencerent donc par le fort de Sainct Herme, & la premiere pierre fondamentale dudit fort fut mise le 14. iour de Ianuier 1552. & les autres en suitte.

Et soudain qu'elles furent acheuees, les trois susdicts Commissaires furent faicts les premiers Gouuerneurs desdictes forteresses, sçauoir, Leon Destrosse de Sainct Herme, le grand Baillif d'Allemagne du bourg, & le Commandeur de Lastic de ladicte Isle de Sainct Michel, appert de cela dans la mesme histoire de Bosio en sa troisiesme Partie. l. 16. page 323. & 324.

Quelque temps apres le grand Maistre suiuant, Frere Claude de la Sangle François y mit la derniere main, & acheua de fortifier ladite Isle de Sainct Michel, & voulut qu'elle fut denommee de son nom, l'Isle de la Sangle, ainsi qu'il appert par son Epitaphe, *Arcem nouam quam Sangleam condens dixit*, au fueillet 390. du mesme liure.

Quant à la grande Cité de Valette, qui est à present la demeure de tout le Conuent dudit Ordre, ce ne sont pas les Espagnols qui l'ont faite bastir, ç'a esté le tres illustre, & genereux grand Maistre Frere Iean de Valette Parisot François, & Gascon de nation, qui l'a faicte edifier, & l'a appellee de son nom (la Cité Valette) l'an 1566. apres le siege leué de Malthe, de l'armee de Sultan Soliman, celuy qui prit Rhodes. en toutes lesdictes Histoires il ne se trouuera pas que les Espagnols ayent faict vn seul bastion, ny aucune forteresse.

Moins qu'ils soient les Maistres absolus d'aucunes d'icelles places par dessus les François sinon qu'entant qu'il plaist à son A. Serenissime, de les y nommer, comme il les peut choisir indifferemment de toutes les nations, quand il luy plaist, & comme bon luy semble.

C'est pareillement faux & calomnieux de dire, *que les Espagnols sont les Maistres de l'Isle de Malthe, & que les François ont esté souuentesfois en danger d'estre massacrez par les Espagnols, & que toutes les autres nations, & les habitans mesmes de Malthe se bandent contre les François, & leur en veulent.*

Car au contraire, le nombre des Espagnols à Malthe, est le moindre (apres celuy d'Allemagne) les Espagnols n'ont que deux langues, Arragon, & Castille, les François en ont trois, Prouence, Auuergne, & France, le plus grand nombre est celuy de la nation Italienne (bien qu'il n'y a qu'vne langue, mais pour vn Espagnol, il y a trois François.

Outre que ceste nation n'est iamais venuë aux mains auec les François,

çois, tout y est vny en paix entr'eux, soubs mesme resolution de combatre les Infideles, ennemis de la foy, & non les Chrestiens, leurs armes, & courages ne se bandent que pour ruiner les persecuteurs de la Religion, & non pas pour charger leurs propres freres.

Et pour le regard des habitans de Malthe, tant s'en faut qu'ils se disent Espagnols, qu'ils sont entierement pour la nation Françoise, & ne desirent rien tant, sinon que les grands Maistres soient tousiours François, hayssant irreconciliablement les Espagnols, pour les auoir chassez de leurs Royaumes, d'Arragon, de Castille, Nauarre, & Portugal, & decreté contr'eux, que nul de cette nation Malthoise (quoy que par les Chappitres generaux l'Ordre les y eut receus) ne pourra iamais auoir bien, ny honneur dudict Ordre, Commanderies, membres, ny pensions, dans l'estenduë desdicts Royaumes, non pas mesme la permission d'y habiter, ayant declaré leurs receptions faictes par ladicte Religion, nulles & abusiues, par decret inuiolable, (bien qu'ils fussent originaires Espagnols.)

Ce que dessus se verifie par Lettres & Declarations du Roy d'Espagne, donnees à Madrid le dernier iour de Nouembre 1599. contre Iean Paulo Calority Malthois, Grec de nation, lequel ayant esté receu de grace audict Ordre, par le Chapitre general d'iceluy, & par bref du Pape, dans le Royaume, & grand Prieuré de Portugal, les Scindics & Deputez dudict Royaume s'y opposerent, quand il voulut faire immatriculer sa reception en Portugal, & firent leurs plaintes à sa Majesté, laquelle escriuit, & enuoya sa Declaration aux Commandeurs de la langue de Castille, Leon, & Portugal à Malthe, qu'ils ne receussent ledict Calority, d'autant que sa reception estoit contre les priuileges dudict Royaume de Portugal, qui deffendent aux estrangers de ne tenir Commanderies, ny pensions dans ledict Royaume.

Les Scindics, & Deputez de Nauarre, firent faire les mesmes Declarations par le Conseil Royal de Pampelune, contre la personne de Frere George Ioan Pery Maltez, Prieur de l'Eglise de Malthe, & Commandeur de Ville-franche, & Viurrum, situees dans ledict grand Prieuré de Nauarre, & fut la sentence donnee en la ville de Pampelune contre lesdicts estrangers, & ledict Ioan Pery du 27. Septembre 1595. Et par autres Sentences & Declarations dudict Conseil d'Estat à Pampelune, des 1. & 2. Aoust 1601. lesdites Commanderies furent ostees audict Prieur de l'Eglise Malthois, ordonné que les fruicts d'icelles seroient saisis, sequestrez, & mis en la main du Roy, iusques à ce que le grand Maistre de la Religion de Sainct Iean eut pourueu, & conferé lesdictes Commanderies aux Cheualiers de ladicte Religion naturels dudict Royaume de Nauarre, conformément aux loix d'iceluy, & Royales Ordonnances.

Mais pour monstrer que les Malthois ne se banderent iamais contre les François, pour fauoriser les Espagnols, leurs ennemis declarez, chacun sçait que pour tesmoigner l'affection qu'ils portoient naturellement aux François, & ne dissimuler point la hayne, & auersion qu'ils auoient contre les Espagnols, embrassans tout à faict le party de la France, ils ont recherché passionnément toutes occasions de se faire receuoir de grace dans les trois langues Françoises, & y tiennent à present biens,

Commanderies, membres, pensions, comme s'ils estoient regnicoles, & naturels François, sans auoir esté inquietez de personne iusques à present, ny troublez aucunement en la iouyssance de leurs pensions, & Commanderies.

Touchant l'Estat de l'Isle de Malthe, & sçauoir si elle merite de porter le nom, & la qualité de bouleuard de la Chrestienté, il est à noter, que lors que la Religion en prit possession en l'an 1530. suiuant la relation qu'en firent les Commissaires qu'elle y auoit enuoyez en l'an 1524. pour recognoistre ladicte Isle, fut faict rapport qu'en ce temps-là ce n'estoit pas grand chose, qu'elle estoit fort sterile, & peu forte, qu'elle n'auoit de circuit que 60. milles d'Italie (se pouuoit pourtant bien fortifier) neantmoins que les havres, & les ports que la nature luy auoit donnez, sans artifice humain, estoient fort spacieux, & capables de contenir vne grande armee, sa situation fort commode, proche de l'ennemy infidele, & propre à faire la guerre.

Du depuis l'Ordre y a faict trois villes assez grandes, & vne infinité de forteresses, & de tours par toute ladicte Isle: en sorte qu'elle est à present l'vne des plus fortes Isles qui soient en la mer Mediterranee, pour ce qu'elle contient. Le Royaume de Sicile, *Horreum Italiæ, & Romanorum*, luy doit fournir de bleds, vins, & toutes autres sortes de viures, & munitions de guerre: Tellement qu'on peut dire, auec raison, & verité, qu'elle est à present le vray bouleuard de la Chrestienté (quoy que die le calomniateur au contraire) on peut dire veritablement d'elle ce qui se dit de la tour admirable de Dauid dans les Cantiques, *Mille clypei pendent ex ea, & omnis armatura fortium, &c. Cant. 3.* Car de ce rampart inexpugnable des peuples Chrestiens, pendent, non pas mille, mais vne infinité de rondaches, & boucliers, qui sont armes deffensiues, pour deffendre la foy & l'honneur d'vn Iesus Christ, là se prend, & se trouue tout l'armement, & equipage de tant de braues, & vaillans Cheualiers, pour terrasser les ennemis, & deffendre, & conseruer les nations fideles, c'est pourquoy iustement on doit dire, & faut aduoüer, que c'est la citadelle de l'Vniuers, le corps de garde des Chrestiens, & le vray rampart de tous les Royaumes de l'Occident qui professent l'Euangile.

Par la troisiesme imposture, nostre Autheur continuant ses furies, & passions, se prend à la personne, & dignité Magistrale de ceste sacree Religion Militante, qui est le grand Maistre, *disant, qu'il n'a aucune authorité, qu'il n'est que comme vn President, & le rauale si bas, & en faict si peu d'estat, comme si c'estoit vne qualité des plus viles & abiectes du monde d'estre grand Maistre de ceste Milice, n'ayant qu'vne voix au Conseil, & à toutes assemblees, & en parle par sa mauuaise langue, auec tel mespris, qu'il faict paroistre auoir prodigué honteusement par sa mesdisance la part qu'il pouuoit esperer en ceste tres-illustre dignité, que ses progeniteurs luy auoient acquise, en sorte qu'il est maintenant indigne seulement d'en parler.* Il est vray qu'il faut pardonner à sa passion & ne trouuer pas estrange, si vn criminel degradé, & condamné honteusement, comme luy, parle mal de son Iuge, se bande contre son President, & le poursuit auec iniures.

Les anciens Autheurs exaltent, & parlent de ceste dignité auec autant d'honneur, que ce mesdisant, & detracteur, la veut raualer & en discourt auec mespris, & disent que le grand Maistre dudict Ordre tient le premier rang de tous les Princes d'eslection prés du Pape, & de l'Empereur, & est à croire probablement que ce grand Maistre Chef dudit Ordre, apres le Pape, doit preceder tous Patriarches, Cardinaux, & autres Prelats Ecclesiastiques, mesmes tous Princes, qui n'ont point droict d'Empire.

C'est l'opinion de Loliuot en son traicté qu'il a fait sur ceste matiere, se conformant à l'aduis de Barthelemy Cassaneus Iurisconsulte, lequel traictant de l'honneur, qu'aux actions publiques des Princes l'on doit donner, & defferer au grand Maistre de la Religion de Sainct Iean de Hierusalem, en la 9 Partie & 4. conclusion de son Catalogue de la gloire du monde, dict ces paroles:

Crederem quod iste Magnus Magister Rhodi, post Papam præcedere deberet, omnes Patriarchas, Cardinales, & alios Pontifices Ecclesiasticos, & cum videatur esse tantæ dignitatis, cuius est Patriarcha, quod post Imperatorem, & alios Principes habentes iura Imperij (Vt sunt Reges Franciæ, & Hispaniæ) quod præcederet omnes Principes recognoscentes superiorem, & non habentes iura Imperij, puta Reges subditos Imperio, & quoscumque Duces, habet enim sub se Magnos Principes, & est maximè honoratus.

Cela est aussi confirmé par le rang, lieu & place donnee au feu grand Maistre l'Isle Adam, apres la perte de Rhodes, lors qu'il alla à Rome trouuer le Pape Adrian VI. en l'an 1523. pour luy faire la relation des particularitez aduenuës au siege & prinse de Rhodes, sa Saincteté l'attendant dans la grande salle, auec tout le sacré College des Cardinaux, apres qu'il luy eut baisé en toute humilité les pieds à genoux, elle le fit leuer, l'embrassa, & pleura de regret pour ceste grande perte, que toute la Chrestienté auoit faicte, & en le saluant l'appella (*Magnus Christi athleta & fidei Catholicæ acerrimus propugnator*) le fit asseoir en cette assemblee, & de là quelques iours apres, le Pape mourut le 14. Septembre de la susdicte annee 1523.

Depuis en procedant à la nouuelle eslection d'vn autre Pape, tous les Cardinaux, d'vne commune voix, esleurent ledict grand Maistre l'Isle-Adam, comme le plus grand Prelat de la Chrestienté, afin d'estre gardien du Conclaue, pour la seureté de leurs personnes, pendant la vacance du sainct Siege, & eut luy seul le gouuernement de la porte dudict Conclaue, & commandement par dessus toute la Milice Romaine, auec ses Caualiers, vestus de leurs casaques de guerre, de rouge, auec la grande Croix blanche, deuant, & derriere.

Ceste eslection s'estant terminee en la personne du Cardinal Iules de Medicis, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Cappouë, nommé Clement VII. dans l'Eglise de Sainct Pierre, auec grande ceremonie, la veille, & iour de Noël, ledict grand Maistre l'Isle Adam eut rang, & place au premier degré du Trosne, aux pieds du Pape, assis sur vn siege, apres le premier Diacre, au lieu que les Ambassadeurs des Roys de France, &

d'Espagne sont tousiours debout appuyez contre la muraille.

Et en effect, ce rang luy appartenoit de droict, comme grand Maistre de ceste si grande Religion Militante, & comme protecteur, & deffenseur de la foy Chrestienne.

Outre que pour autre raison, il l'eut peu encores pretendre comme Prince, premier Baron, & gardien de la Royale Couronne des Roys de Hierusalem, Despote de la Moree, Prince de l'Achaye, de Corinthe, de Sparte, & Seigneur absolu de Rhodes, y ayant succedé en mesme qualité que la tenoit Ottoman premier.

Le Pape commanda qu'apres sa Saincteté les Diacres, Soudiacres, & assistans à la Messe Papale, que luy seul eut l'encens, & le baiser de paix, par preference au Gouuerneur de Rome, & de tous les Prelats, & Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques, que seculiers.

Et pour eternelle memoire de ce rang donné audict Seigneur grand Maistre, l'attestation en fut escrite, & enregistree par le President, & Maistre des ceremonies, ensemble les honneurs faicts audict grand Maistre. le tout au long enoncé dans les Histoires dudict Ordre par ledict Bosio en sa troisiesme Partie, liu. 2 page 24. de l'impression de Rome, de l'annee 1602.

De plus, en recompense des signalez seruices, que la Religion, & ses grands Maistres ont faict à la Chrestienté, ils ont esté honorez par les Papes, & Empereurs des tiltres de Grand, & d'Altesse.

L'estendard de ladicte Religion Sainct Iean de Hierusalem, marque pareillement sa grandeur, lors que les Papes font leur caualcade, allans prendre possession de Sainct Iean de Latran, il precede tous les autres estendards, & tient le lieu le plus honorable, proche, & au deuant de la personne du Pape, precede mesme l'estendard du Pape, & celuy de l'Eglise vniuerselle, ainsi qu'il est rapporté dans le ceremonial Romain de Christofle Marcello Archeuesque de Corfou, liure premier, chapitre 3. *de ritibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*

Bosio dans son Histoire Hierosolymitaine, en sa 2. Partie, liu. 18. faict vne description de la cheuauchee du Pape Leon X. en l'an 1513. arriuee à Sainct Iean de Latran, en laquelle l'estendard de la Religion fut porté par Iules de Medicis, son cousin germain, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Capouë (qui depuis fut Pape, & nommé Clement VII. cy dessus mentionné) tout armé, & couuert de sa casaque d'armes rouge, auec les grandes Croix blanches, à la façon que les portent les Cheualiers dudict Ordre, quand ils vont au combat: on menoit apres luy son cheual richement arnaché, accompagné d'vne grande multitude d'estafiers superbement vestus, de belle, & riche liuree, & en ladicte caualcade on portoit grand nombre d'autres estendards, comme s'ensuit.

Premierement marchoient à cheual douze courriers du Pape, vestus de rouge, qui alloient deux à deux, portans douze estendards.

Apres ceux-cy suiuoient treize Capporaux de Rome, montez à cheual, vestus de veloux rouge, qui portoient chacun l'estendard de leur Capitaine.

Puis venoit le grand Gonfalonnier, ou Porte-enseigne de Rome, mon

té sur vn cheual richement caparassonné, & luy superbement vestu, & couuert de toutes sortes de pierreries, tenant en main l'estendard du peuple Romain.

Apres cestui-cy marchoit le Procureur general de l'Ordre Militant des Cheualiers Teutoniens à cheual, portant l'estendard de sa Religion, de taffetas blanc, & la Croix noire au milieu.

Et puis suiuoit vn autre grand personnage à cheual, tres-bien vestu, qui portoit l'estendard, auec les armoiries du Pape.

En suitte marchoit vn autre semblable au precedent, qui portoit l'estendard de l'Eglise.

Le dernier de tous, au lieu le plus honorable, marchoit le susdit grand Prieur de Capouë, Iules de Medicis, auec l'estendard de la Religion S. Iean de Hierusalem.

Ladicte preéminence se cognoist encores lors que l'estendard, & les Galeres dudict Ordre se trouuent aux armees nauales, car il precede tous les autres apres celuy de l'Empereur, & des Roys, ainsi qu'il arriua le 30. May 1535. lors que les Galeres dudict Ordre allerent rencontrer l'armee Imperiale en l'Isle de Sardeigne, où l'estendard dudict Ordre, auec la galere Capitane d'iceluy, eut place au costé gauche de la gallere de l'Empereur Charles V. & celle du Pape à main droicte de la gallere dudict Empereur, bien que l'estendard de la Republique de Genes, & autres y fussent presens.

A l'entreprinse du pignon, l'estendard, & la Capitane dudict Ordre eut rang à la main droicte de la realle d'Espagne, l'armee composee de cinquante galleres, où estoient encores les galleres, & l'estendard du Duc de Sauoye, en l'an 1563.

Et en toutes armees nauales où l'estendard, & la Capitane du Pape ne s'y trouue pas, tousiours la main droicte, (apres les estendards des galleres Royales) appartient audict Ordre.

En effect, le 5. de Septembre 1564. le Roy d'Espagne escriuit à Don Garcias de Tolede, & luy enioignit, que quand les galleres de S. Iean de Hierusalem nauigeroient auec celles du Roy d'Espagne, il les maintint en leur possession, & que leur estendard eut tousiours le lieu le plus honorable, sçauoir la main droicte de la Royale.

L'Histoire dudict Ordre est pleine d'actes, & d'attestations de la possession de telle preéminence, octroyee par tous les Generaux des armees nauales, où l'estendard dudict Ordre s'y est trouué, comme il se void par la mesme Histoire, Partie 3. liu. 23. pages 475. 76. & 77. Et par ainsi il se void clairement, que l'authorité, & puissance du grand Maistre n'est pas si petite comme cét ingrat l'a descrié, puis que sa personne prend place, & s'approche de si prés des Papes, & des Roys, & ses enseignes & estendards arborez dans les armees, precedent tous les autres.

En la quatriesme imposture, il attaque la qualité de ceste genereuse Noblesse Françoise disant, *Que toutes les charges que les François ont à Malthe sont de petite importance, qu'ils sont comptables, & ne sont en effect que des petits commis du Roy d'Espagne, qu'en somme les Espagnols ont la domination reelle, & effectiue en la guerre, aux forteresses, au Conseil, en la Iustice, en mer,*

en terre, aux finances, & mesmes en l'Eglise, & ce qui s'ensuit.

L'on respond que la verité est toute contraire à cela, car les Cheualiers François n'ont iamais perdu, ny ne sçauroient perdre leur franchise, & liberté naturelle, & moins d'endurer, & se sousmettre à aucune seruitude de la domination Espagnole.

Les François à Malthe tiennent le premier rang pour les honneurs, charges, dignitez, & commandemens: & comme ils sont les premiers fondateurs dudict Ordre, ayans donné les premiers leurs biens en iceluy, ainsi qu'il est enoncé dans ladicte Bulle du Pape Paschal II. de l'approbation dudict Ordre institué par Gerard susdict, & sur la fin de ladicte Bulle, parlant de la confirmation des biens dudict Ordre, le bourg de S. Gilles en Languedoc, Chef du grand Prieuré de Sainct Gilles, de la langue de Prouence (octroyé audict Ordre par les Comtes de Thoulouse) est le premier enoncé, dans ladicte Bulle, ils ont pareillement tousiours gardé la possession de ceste primauté.

Il y a bien plus, car non seulement à Malthe ils sont les premiers en toutes choses, charges, honneurs, dignitez de commandemens (comme il a esté dit cy dessus) mais encores ils sont les autheurs de tout ce qui a esté faict de plus rare, & de genereux audict Ordre, dés son institution, iusques à maintenant, les siecles passez en ont veu les effects, & les Histoires de nostre temps en racontent les merueilles.

Non qu'on vueille mespriser, ny blasmer les Espagnols, Italiens, & Allemands (qui sont tous nos Confreres) ny desroger à l'honneur, & au merite qui est deu à chacune des langues, & nations, lesquelles ont toutes cooperé à l'exaltation de ceste tres-illustre Religion Militante, qui font vne mesme profession de combattre l'ennemy commun des Chrestiens, & qui portent le mesme habit que les François: & de verité, ils sont tous en leurs personnes, & qualitez, tres-genereux, & braues Caualiers, & tous dignes de grandes loüanges.

Mais ceste preference n'est alleguee, que pour deffendre la nation Françoise des impostures de Moncal, qu'elle n'a iamais esté soubs la seruitude des Espagnols. Quoy qu'il se trouue quelques particulieres prerogatiues, & remarques à la nation Françoise, qui ne se trouuent pas aux autres.

Les François sont en possession du tiltre des premieres langues, & dignitez d'honneur, sçauoir les langues de Prouence, d'Auuergne, & France.

La dignité de grand Commandeur, qui est Chef, & pilier de la langue de Prouence, a l'administration du thresor general, de l'arsenac, des greniers, & autres choses, & mesme des offices qui dependent de l'Eglise.

A la dignité de Mareschal, Chef & pilier de la langue d'Auuergne, appartient l'administration de la Iustice en premiere instance, la garde de l'estendard dudict Ordre, & de le porter en toutes armees, & ceremonies. De pouuoir commander en terre apres le grand Maistre, en toutes armees contre les Infideles: d'auoir en garde les clefs de la grande forteresse de la Cité Valette: de pouuoir donner le mot de guerre à tous, & ne

le receuoir d'autre que du grand Maistre, & faire les rondes en la grande, & principale forteresse de ladicte Cité, priuatiuement aux autres nations.

A la charge de grand Hospitalier, Chef de la langue de France, touche l'administration, & gouuernement du grand Hospital, des pauures, des malades, & des blessez, premier fondement dudict Ordre, à laquelle langue est iointe la charge du Tresorier general, & la garde des Sceaux, & Bulles dudict Ordre.

Aux autres nations, apres les François, comme aux Italiens, appartient l'Admirauté de commander en mer sur les galleres.

Aux Espagnols Arragonnois appartiét la charge de Conseruaterie, anciennement appellee la Drapperie, qui est la distribution en destail de la despence dudict Ordre à chaque particulier, qui luy est donnee en gros du tresor, par le grand Commandeur chef d'iceluy, & ses assistans des autres nations. Aux Castillans appartient la charge de Chancelier de signer seulement les Bulles d'importance dudict Ordre (mais non les Sceaux.)

Les Allemans sont grands Bailifs, Chefs, & piliers de la langue d'Allemagne, ausquels appartenoit à Rhodes, la garde, visite & gouuernement du chasteau de Sainct Pierre, situé dans les confins, & iurisdiction de la Turquie.

Aux Anglois, autresfois estant en l'Ordre, appartenoit l'office de Turcopellier, maintenant vny à la grande Maistrise, il estoit comme General de l'Infanterie, dans les Isles de Rhodes, & de Malthe.

En tous Conseils ordinaires, complis, & d'Estat, apres le grand Maistre, & les deux Ecclesiastiques, sçauoir l'Euesque de Malthe, & le Prieur de l'Eglise, *les François precedent les autres.*

De cinquante-cinq grands Maistres qu'il y a eu en l'Ordre, les trente trois ont esté François, quatre Italiens, sept Espagnols, & vnze incognus, sans auoir sceu de quelle nation ils estoient, ou pour n'auoir rien laissé de remarquable que leur nom, ou pour auoir peu vescu.

De vingt-quatre grands Maistres qui ont esté en Syrie, il n'y a qu'vn Espagnol, douze François, & vnze incognus.

Et pendant deux siecles entiers, & plus, que ledict Ordre a demeuré à Rhodes, ont esté creez dix-huict grands Maistres, treize furent François, trois Espagnols, & deux Italiens.

A Malthe, pendant cent annees, ou enuiron, de treize grands Maistres, les huict ont esté François, trois Espagnols, & deux Italiens, & par ce moyen les François en Syrie, Rhodes, & à Malthe ont tousiours eu l'aduantage en tous Gouuernemens supremes, en tous Tribunaux, Conseils, & en la Iustice.

Ceux qui prindrent l'Isle de Rhodes, & qui y ont soustenu les quatre sieges, & vn à Malthe, contre les armees Imperiales des Turcs estoient François, sçauoir, Freres Foulques de Villaret, Iean de Lastic, Pierre d'Aubusson, Philippe de Villiers, l'Isle Adam, qui a eu autant d'honneur à la perte de Rhodes, que ledict de Villaret de gloire à la conqueste d'icelle, comme a esté dit cy-dessus. Et Iean de Vallette Parisot, qui a sou-

ftenu le dernier fiege de Malthe en l'an 1565. & a forcé le Turc de fe retirer, à fa honte, & confufion.

Ceux qui ont acquis les premiers les fufdicts tiltres, de Grand, & d'Alteffe ont efté deux François, Iean de Laftic, & Alof de Vvignacour.

Le fainct Siege Apoftolique a honoré deux grands Maiftres du tiltre, & Chapeau de Cardinal, pour leurs merites tous deux François, Freres Pierre d'Aubuffon Legat en Afie, de la langue d'Auuergne, & Hugues de Loubens Verdalle de la langue de Prouence.

Mais pour retourner à l'Ifle de Malthe, le grand Maiftre de l'Ifle-Adam François fit faire les deux grands Palais de Sainct Ange, & de la Cité Vieille, pour fon habitation, & de tous fes fucceffeurs grands Maiftres, en l'annee 1530.

Celuy qui a mis la premiere pierre fondamentale, & faict baftir la grande Cité de Vallette a efté François, le grand Maiftre de Vallette en l'an 1566. le 24 iour de Mars.

Le grand Maiftre de la Caffiere François, promeu à la grand Maiftrife le 30. Ianuier 1572. a faict baftir prefque tout ce qui fe trouue de beau, & de fomptueux à la Cité Valette, fçauoir, la grande Eglife Conuentuelle de Sainct Iean, l'ayant ornee de beaux ornemens, & tres bien dottee, a faict faire le Palais des grands Maiftres, la Caftellenie, qui eft le Palais, & Tribunal de la Iuftice feculiere, l'Infirmerie, qui eft le grand Hofpital, les fours, les magazins de la poudre, les prifons des efclaues, qui font tous Palais, les premieres falles des armes, & autres chofes.

Bref, que peut-on voir de plus admirable, que cefte belle fontaine, groffe fource d'eau viue, au milieu de la Cité neufue de Valette qui va fluant iufques à la marine, pour donner l'efpade à toutes les galleres, & vaiffeaux de la Religion, faicte par le Sereniffime grand Maiftre de Vvignacour François, enfemble vne infinité de tres belles tours, & fortereffes fur la marine, és enuirons de ladicte Ifle de Malthe, *fuis propriis fumptibus*, qui immortaliferont fon nom, & fa memoire, outre vne belle defpoüille qu'il a delaiffee apres fon deceds.

Ie laiffe mille & mille autres belles remarques, genereufes actions, & entreprifes fur les Turcs, & Infideles faictes par les François, qui ont tefmoigné par les effects, qu'ils n'eftoient point de petits commis d'Efpagne, ny foubs la domination Efpagnole, citadellez fous la couleurine des eftrangers, ains viuent encores en toute liberté, & franchife, autant, & plus à Malthe qu'ils fçauroient viure en France.

Pour la cinquiefme impofture que l'Ordre Sainct Iean de Hierufalem maintenant n'eft plus celuy qui fouloit eftre en Syrie, ny à Rhodes, & ce qui s'enfuit.

L'on refpond que ledict Ordre n'a iamais efté en Syrie, ny à Rhodes en plus grand luftre qu'il eft pour le iourd'huy à Malthe.

Ce font les mefmes langues, & nations, fors que celle d'Angleterre, que les Cheualiers s'en font feparez, à caufe de leur herefie.

Les mefmes dignitez de grandes Croix, grands Prieurs, Bailifs Conuentuels, & Capitulaires qui eftoient à Rhodes, font encores, & en plus grãd nombre, excepté les dignitez des grands Prieurez, & Baillages, qui eftoient en Grece, Cypre, & Syrie, maintenant poffedez par les Turcs.

Ce font

Ce sont les mesmes constitutions, & coustumes; & encores plus parfaictes.

Les Cheualiers sont maintenant d'aussi illustres familles, & en si grand nombre, & plus, qu'ils n'estoient à Rhodes, & en la terre Saincte, où les enfans des Princes, & naturels des Roys y sont associez, & vestus del habit, & de la candeur de la Croix Octogonaire.

Pour le Clergé, il est composé de toutes les nations Chrestiennes (bien que de naturels differens) neantmoins vnies, & regies soubs vn Chef spirituel, & Ecclesiastique (*qui celebrat in Pontificalibus cum mytra, & baculo Pastorali*) & porte la grande Croix.

L'Eglise Conuentuelle dudict Ordre, en pieté, deuotion, ceremonies, & musique, est la mieux seruie, & la plus riche en ornemens, & reliques de toute l'Europe, apres Sainct Pierre de Rome.

Quant à l'Hospitalité ancien, & premier fondement dudict Ordre, le grand Hospital, & Infirmerie n'a iamais esté en meilleur estat, ny mieux basty qu'il est à present à Malthe, auquel toutes sortes de malades, de blessez, de pelerins, pauures, & riches y sont receus, par charité gratuitement, & seruis auec vne charité nompareille par les Cheualiers dudict Ordre.

Son Altesse Serenissime grand Maistre nourrit, & sert de ses mains tous les iours dans son Palais treize grandes familles, des plus pauures de l'Isle, reduites aux pensions annuelles, de pain, vin, chair, poisson, & legumes.

Outre ce, il sert luy-mesme tous les malades dudict grand Hospital, & Infirmerie, tous les Vendredys de chaque sepmaine, accompagné des grands Croix, & anciens Commandeurs, qui portent apres luy les plats, & son Altesse les sert de sa propre main, auec la charité, & consolation que l'humilité d'vn Chef d'Ordre, & grand Prince peut comporter.

Et ce, pour demonstrer que l'Hospitalité, & Milice ont tousiours esté liees de mesme lien, dés leur Institution, auec les trois vœux essentiels.

Pour le regard de la Milice, elle est mieux exercee qu'elle n'a esté par le passé, & auec plus de despence, car les seules galeres, pour leur entretenement, coustent au tresor plus de six vingt mil escus toutes les annees, sans les autres despences ordinaires, & extraordinaires.

Ce sont les mesmes vœux, le mesme courage de nos genereux Caualiers, & encores plus de nostre temps qu'au passé, tesmoins les prinses, & saccagemens des villes, & chasteaux de la Mahomette, des deux forteresses de Lespanto, Petrachi, Passeual, ville de Lango, Castel Tornesi, Foge en la Natolie, Saincte Maure en Grece, & tant d'autres du temps du Serenissime grand Maistre de Vvignacour, & de son successeur de Paule.

Nos havres, & ports sont en meilleur estat maintenant, que n'estoient ceux de Rhodes, de Lymisson, de Cypre, & de Ptolemayde, & autres lieux.

Finalement, ledict Ordre n'a iamais esté en telle perfection de grandeur, qu'il est à present, & c'est la pierre d'achopement, & de scandale

pour les malicieux, & ignorans : tellement que d'oser dire que cét Ordre, qui a acquis tant d'honneur, & tant de reputation par tout le monde, n'est pas le mesme qui souloit estre autrefois en Syrie, ou à Rhodes, & a degeneré tout à faict des vœux, statuts, regles, & pieuses façons de viure, de sa premiere origine, & institution : c'est estre aussi fol, & estourdy, que celuy qui voudroit dire, que le Soleil, ce bel œil du monde, qui roule à present sur nos testes, & nous donne dans les yeux, n'est pas le mesme qui souloit estre, & esclairer du temps d'Adam, & de nos premiers Peres, & dés le commencement des creatures, qu'il a mesme perdu beaucoup de sa lumiere, c'est estre plongé entierement, ou dans les resueries, ou dans l'ignorance.

Autres cinq sortes d'impostures qui regardent le General de l'Ordre, confusément desployees dans ses pretenduës obiections.

Reste à respondre aux autres impostures, & calomnies de Moncal, qui concernent le General de l'Ordre, dont la premiere est, *Que sur le pretexte de Malthe les subjects du Roy (contre la paix iuree) despredent les mers de Leuant, & de Barbarie, & qu'à ceste occasion le Turc a commandé à ses corsaires d'Alger, & de Thunes, d'en faire de mesme, par diuersions, & represailles, en sorte qu'ils ont fait perdre plus de six vingts mille François depuis 25. ans, plus de cinquante mil escus, & plus de quatre cens vaisseaux de nauigation.*

On oppose pour verité contre ceste calomnie, que ce n'est pas depuis 25. ans, que la Religion de Malthe a commencé à faire la guerre aux Turcs, & Infideles, il y a prés de six cens ans qu'elle a eu son commencement dés l'institution dudict Ordre, (ainsi qu'il a esté verifié dans la premiere Partie de ce discours) chose que le grand Seigneur, le grand Vizir, & les Bachaz n'ont iamais ignoree, ils ne sçauent que trop que ceste Religion Militante, composee de toutes les nations Chrestiennes, a esté instituee exprés, pour leur faire vne perpetuelle guerre, & pour la deffence de la foy Chrestienne, *Non vnius Galliæ Regni, sed omnium Christianorum,* laquelle guerre ne peut auoir fin, que par celle de la secte Mahometaine. Tous les Papes, Empereurs, Roys, & Princes de la Chrestienté ont approuué, loüé, & confirmé la profession, & vie de ces nouueaux Machabees de la Loy Chrestienne.

Il n'est plus temps que le Turc s'en pleigne, c'est vne vieille querelle de l'ennemy infidele, qu'il a esprouuee pendant les trois principales retraictes de cét Ordre, Syrie, Rhodes, & Malthe, le plus souuent à son tres grand dommage.

Aussi n'est-ce pas le principal but de l'Infidele, de tendre à la ruine seule de ceste petite Republique Militante, mais bien de toute la Monarchie Chrestienne, & de se rendre le Maistre vniuersel de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, desquelles il possede la plus grande partie inu-

ftement, au tres-grand preiudice de la Republique Chrestienne.

Quant à la deuxiesme imposture generale, *Que ledict Ordre n'obserue pas la neutralité vers les Princes Chrestiens, qu'il porte ses armes pour l'Espagne, contre la France, & le sainct Siege, & autres Princes.* Elle est pareillement absurde, car par les Loix, & Constitutions dudict Ordre, il est expressément deffendu aux Cheualiers de se mesler en aucune façon des guerres, & interests d'entre les Chrestiens, à peine de priuation d'habit, laquelle deffence fut expressément faicte par Heredia trente-deuxiéme grand Maistre dudict Ordre à Rhodes, *Titulo de prohibitionibus, & pænis Stat. 24.*

Quod Fratres non se immisceant bellis Christianorum.
F. Ioannes de Heredia.

Statuimus, quod Fratres Ordinis nostri, non implicent se Bellis, & gentibus armorum Christianorum ad inuicem, quod si quis commiserit, habitum perdat, quem si de gratia speciali recuperauerit, commendarum, bonorum, ac etiam beneficiorum nostrorum administratione, per decem annos priuetur, quam habere non possit nisi decennio elapso, inhibentes Priori, & Castellano Emposta, ac Commendatarijs, ne dent licentiam fratribus, se exercendi in bellis Christianorum, nisi eis iniunctum esset à Principe, vel Domino Prouinciæ, quia tunc licentiam concedere possunt. Attamen eo in casu, arma seu insignia Religionis deferre non possunt: sed si pro deffensione Religionis vel in Comitiua Prioris talibus bellis se immiscuerint, tunc insignibus Ordinis nostri uti possunt.

Et afin de prouuer au fonds ceste verité, & faire voir à tout le monde que ledict Ordre a ce priuilege de neutralité, & qu'il s'est maintenu en la possession d'iceluy à toutes occurrences, & rencontres, & mesmement en faict de guerre.

L'Empereur des Romains Charles V. pour laisser à part l'antiquité par les Priuileges qu'il a octroyez audict Ordre, donnez à Bruxelles, le 25. iour d'Aoust 1536. a faict paroistre l'affection qu'il portoit à ceste sacree Religion Militante, qui sont tres-beaux, & en grand nombre, dans lesquels est la Declaration expresse de ce Priuilege de Neutralité par ces mots:

Sçauoir vous faisons, que les choses susdictes considerees, inclinant fauorablement à la requeste des Cheualiers, Commandeurs, & Religieux, Freres, & suppots de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem, Nous iceux ensemble leurs subiects, couchans, & leuans sur leurs territoires, estans, tant en nos pays de Flandres, Artois, qu'au Royaume de France, sur la frontiere de Picardie, & ailleurs, & à l'enuiron, auec quelsconques leurs biens, Auons, par l'aduis, & deliberation de nostre tres-chere, & aymee Sœur la Royne doüairiere d'Hongrie, de Boheme, (pour nous Regente, & Gouuernante en nos pays de par deçà) pris, & mis, prenons, & mettons par ces presentes, en, & soubs nostre protection, & sauuegarde speciale, à la seureté, & tuition de leurs personnes, & biens seulement, & qu'à ceste fin nul n'en puisse pretendre ignorance, leur consentons

faire mettre, & apposer aux aduenuës, & autres lieux de leursdicts territoires, maisons, & edifices, blazons, armoiries de nos armes, & qu'à leur requeste nostredicte garde soit publiee par tous les lieux de nos iurisdictions, & charges. Si vous mandons, & deffendons, à peine de nostre indignation, & de punition, comme infraction de garde, vous, ne aucuns de vous, ne molestez, trauaillez, ou endommagez lesdicts supplians, ou leurs subiects, couchans, & leuans, par logis, fourragement, prinse de leurs personnes, & biens, soubs couleur, ou occasion de guerre, de leur situation, ou residence, soubs le Roy de France, ou de leur conuersation és villes, ou auec les gens de son party, ou autres, pourueu toutesfois qu'ils ne pourront sonner la cloche, faire alarmes, courses, ny entreprinses, &c.

Les Roys de France ont de mesme octroyé audict Ordre le priuilege de Neutralité. Henry II Roy de France, par ses Lettres patentes donnees à Paris, au mois de Iuillet 1549. le declare apertement, apres le denombrement qu'il faict des priuileges, exemptions, & immunitez qu'il a octroyé à iceluy, sur la fin desdicts priuileges, est la clause suiuante. Sçauoir faisons, Et plus bas est escrit.

Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de fournir, & satisfaire aux grandes charges, & fraiz qu'il leur conuient faire, à la tuition, deffence, & protection de la foy, & qu'à l'occasion des guerres qui peuuent suruenir entre nous, & les Roys, & Princes Chrestiens nos voisins. Ils ne soient destruits, ruinez, n'endommagez, Nous deuëment aduertis que les Princes, Seigneurs, & Posentats nos voisins, en vsent en semblable enuers ceux de ladicte Religion nos subiects, qui ont Commanderies, benefices, biens, terres, possessions, & reuenus, tant en leurs pays, terres, seigneuries, & pays de nostre obeyssance, Voulons, ordonnons, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, leur octroyons, que si guerres, debats, ou differents se meuuent entre nous, & autres Roys, Princes, & Potentats, en l'obeyssance desquels ils ayent aucuns Prieurez, Commanderies, Preceptories, benefices, terres, possessions, membres, domaines, censes, fermes, ou reuenus, ils soient neantmoins en seureté, & puissent seurement, & sans aucun inconuenient, dommage, ou crainte de la guerre, eux, leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, familles, & mesnages, labourer, negotier, & profiter en leurs maisons, benefices, terres, censes, fermes, & possessions (tout ainsi que s'ils estoient dans nostre Royaume) ains iouyssent durant lesdictes guerres, du bien-faict, & benefice de paix, comme gens neutres, dédiez, ordonnez, & deputez au seruice de Dieu, & comme tels les auons dés à present (comme pour lors) eux, leurs gens, seruiteurs, & fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mesnages, tous, & chacun leurs biens, prins, mis, prenons, & mettons en nostre protection, & sauuegarde. Inhibons, & deffendons à tous nos Lieutenans, Gouuerneurs, Mareschaux, Capitaines de gens de guerre, tant de nos Ordonnances, qu'autres, & à tous nos subiects, que pour quelque cause, ou occasion de guerre, ils n'ayent à courir, piller, gaster, fourrager, n'endommager les terres, maisons, censes, fermes, & possessions, membres, ou dépendances de ladicte Religion, ne à iceux, leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mesnages, faire aucun ex-

ce, force, exaction, rançon, prinse, trauail, iniure, ou molestation en corps, ne en biens, sur peine de punition corporelle, ains les maintiennent, gardent, & deffendent de toutes forces, iniures, & vexations, à leur pouuoir (pourueu toutesfois que lesdicts Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, leurs gens, fermiers, censiers, seruiteurs, familles, & mesnages se contiendront paisibles en leurs Commanderies, & maisons, ou se retireront en leur maison de Malthe, &c.

Voila doncques comme les deux plus grands Princes, & Monarques de la Chrestienté, les Roys de France, & d'Espagne, despartans leurs faueurs enuers cét Ordre belliqueux, luy ont octroyé le priuilege de Neutralité, & approuué sa derniere retraicte de Malthe, comme tres-vtile à la Chrestienté, & grandement aduantageux pour la conseruation de leurs Estats, subiects, & seigneuries.

Maintenant pour le second poinct (sçauoir si ledict Ordre s'est maintenu en sadite possession dudict priuilege de Neutralité, il est question d'en faire voir le iour, & l'esclat de la verité; & conuaincre de faux, & d'erreur le contraire.

Et pource, ie dis premierement qu'en Syrie ledict Ordre s'est tousiours maintenu en ladicte possession, lors qu'il estoit à Ptolemayde.

Et de faict, estant suruenu vn iour quelques querelles, & pretensions pour le Royaume de Hierusalem, contre Charles d'Aniou, Roy de Naples, & de Sicile, & Hugues de Lusignan, ledict Roy Charles eut le droict dudict Royaume de Hierusalem, par cession, & renonciation à luy faite par la Princesse Marie, fille de Raymond Ruppin, Prince d'Antioche, petit nepueu d'Emery Roy de Hierusalem, le Roy Charles d'Aniou desirant se mettre en possession dudict Royaume, y enuoya le Comte Rogier de Sainct Seuerin, auec tiltre de Gouuerneur, ou Vice-Roy, en passant par Ptolemayde, pria les Hospitaliers de l'assister en ceste entreprise, ils luy firent responce, qu'ils ne se pouuoient entremettre des differens des Princes Chrestiens, qu'ils estoient tres humbles seruiteurs du Roy de Naples, & amys encores du Roy de Cypre, & que leur profession, & leurs loix ne permettoient pas de prendre aucun party, ny d'employer leurs armes, & leurs forces, que pour combattre les ennemis de la foy, & pour se deffendre d'eux, ce fut en l'annee 1277. Bosio premiere Partie, liu. 10. fueillet 224.

Durant la deuxiesme retraicte à Rhodes, les Venitiens, & les Geneuois eurent querelle ensemble, pour ialousie nee entr'eux, au subiet que les Geneuois auoient pris, saccagé, & bruslé la ville de Negrepont en la Moree: Le Pape escriuit aux Hospitaliers en l'an 1350. d'vser de leurs priuileges de Neutralité, & ne fauoriser non plus le party des Geneuois, que celuy des Venitiens, à quoy ils obeyrent volontiers, du temps du grand Maistre de Gouzon.

En la troisiesme retraicte à Malthe, le Pape Paul III. escriuit au grand Maistre de Homedes, & à son Conseil, deux brefs du 18. & 21. Aoust 1543. de se preparer auec leurs galeres, vaisseaux, & barques, & se ioindre auec l'armee de l'Empereur Maximilian II. pour combattre l'armee de Barberousse Corsaire Turc, iointe auec l'armee de François I. Roy de France, lesdits Hospitaliers ne se voulurent iamais entremettre de leurs guer-

res, & differents, & vserent fort bien de leur priuilege de Neutralité, & firent responce à sa Saincteté, qu'ils y fussent volontiers allez, n'eut esté la presence du Roy de France, contre lequel ils ne pouuoient employer leurs forces, pour cause de leur Neutralité.

Et d'autant que le Sieur Leon de Strosse grand Prieur de Cappoüe estoit pour lors General des galeres de France, & à ceste cause tenoit le party du Roy, l'Empereur fit saisir sondit grand Prieuré de Cappoüe, & mettre en sequestre les fruicts d'iceluy, en la mesme annee susdicte 1543.

Il est vray, que du viuant du grand Maistre de Vvignacour, les galeres de Naples, & de Sicile conduites par les generaux des armees, des Vice-Roys desdicts Royaumes, & les enfans mesmes desdicts Vice-Roys, sont venus à Malthe se ioindre auec celles de la Religion, pour faire quelque belle entreprise (non sur les Royaumes Chrestiens) ains en Barbarie ou en l'Archipelago, comme ils firent en la prinse, & saccagement de la Mahomette en Barbarie, lors que l'Adelantade de Castille, General des galeres de Sicile, vint à Malthe associer les galeres de Sicile, auec celles de la Religion, ils allerent ensemble en Barbarie, prirent ladicte ville de la Mahomette heureusement, mais l'issuë en fut triste, causee par l'ambition dudict General l'Adelantade, car il y perdit la vie.

Mais que l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem en general ayt porté les armes contre le seruice du Pape, des Roys de France, & d'Espagne, il ne se trouuera iamais que cela soit arriué, ny qu'il s'en trouue aucun exemple dans les histoires.

Au premier poinct de la troisiesme imposture, qui dit, *Que cet Ordre n'est pas l'hospital de la pauure noblesse de la France, &c. ains que c'est plustost le suiet de sa misere, & de sa ruine.*

L'on respond, que la pauure noblesse Françoise, pour la descharge de leurs familles, & de leurs puisnez, ne sçauroient trouuer dans tout le Royaume meilleure fortune, ny plus certaine que celle de Malthe, l'experience le demonstre, d'autant qu'à Malthe, & en France l'on a veu communément ceste pauure noblesse receuë audict Ordre, posseder de tres-beaux biens, & bonnes Commanderies, paruenir aux dignitez de grands Croix, grands Prieurez, Baillages, & autres biens, & honneurs, voire mesmes quelques-vns estre esleuez à la souueraineté de ceste sacree Milice, où leurs aisnez ne iouyssoient pas de cinq cens escus de reuenu patrimonial, ce qui est notoire à tous, & en a-t'on veu vne infinité de belles experiences.

On aduouë qu'à la Cour des Grands, & à la suitte des Princes Souuerains, l'esperance de la fortune y est tres-aduantageuse (encores que rare de cent l'vn) & neantmoins beaucoup de personnes se nourrissent dans l'attente d'vn bonheur, y bastissent, & fondent leur ruine.

Mais en ceste Milice, il y a plus d'asseurance, & la fortune s'y monstre plus fauorable, tous la peuuent faire, si le temps le leur permet, ou d'vne façon, ou d'autre, & le commun dire ancien est veritable, qu'ils ne peuuent mourir vieux pauures, (si la faute ne vient de leur costé) car la longue vie, & la patience les portent en fin asseurément dans les biens, & les richesses.

Ioint qu'outre la fortune de leurdict Ordre, plusieurs, par leurs merites, & vertus ont esté employez au seruice des Roys, & Princes Souuerains, en des charges tres-honorables, & pour preuue de mon discours, i'en produiray de beaux exemples.

Le Cheualier Leon de Stroffe, cy-dessus nommé (qui fit bastir le chasteau Sainct Herme dans Malthe) fut tellement courtisé de la fortune, & porté si haut dans les honneurs, qu'il deuint General des galeres de France, soubs le Roy François premier.

Le Commandeur Don Iean Ferdinand de Heredia, deuant que d'estre promeu au Magistaire, fut Ambassadeur de la part du Pape Gregoire XI. prés les personnes de Charles V. (dict le Sage) Roy de France, & d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, fit faire la plus grand part de ces belles murailles, tours, & bouleuards de la ville d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouuerneur general de la Cité, & Comté dudict Auignon, l'vne des principales places de l'Eglise.

Le Segnor Don Hernandez Giron, Commandeur, & Cheualier de Malthe, a esté Ambassadeur en France, auant le Seigneur Marquis de Mirabel, de la part du Roy d'Espagne, & a eu d'autres belles charges en Flandres, & à present est Conseiller d'Estat en Espagne, & la seule qualité de Cheualier, estayee de ses merites, luy a acquis toutes ses belles fortunes.

Le Commandeur Frere Iacques de Diou François, Cheualier dudict Ordre, Commandeur de Charrieres, & Saincte Anne, fut deputé Ambassadeur general à Rome, de la part de la Ligue de France.

Frere Aymard de Clermont, dict de Chattes, Cheualier, & Mareschal dudict Ordre, de la langue d'Auuergne, Commandeur de Lormeteaux, & de Sainct Paul, fut Vice-Admiral de France, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy en son pays de Caux, Gouuerneur de la ville, & chasteau de Dieppe, & auparauant fut par le Roy Henry III. enuoyé Lieutenant general de l'armee nauale, pour restablir Anthoine de Portugal en son Royaume, & par le Roy Henry IV. faict General de son armee nauale, pour la conqueste de son pays de Bretagne, & Ambassadeur extraordinaire vers la Royne d'Angleterre. Sa vie, & ses actions genereuses seruent de remarquable exemple aux trois langues Françoises pour l'imiter.

Frere Himbert de Salesses, dit la Mante, aussi Cheualier dudict Ordre, de la mesme langue d'Auuergne, Commandeur des Bordes, a esté Lieutenant Colonel de la caualerie legere de son Altesse de Sauoye.

Le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudict Ordre, est de present Gouuerneur de la ville, & chasteau d'Angers, Ambassadeur prés du Roy pour ledict Ordre, & par son integrité, grand merite, & experience en la nauigation, a la charge de l'intendance des armements, & vaisseaux de sa Majesté, & des fortifications des ports, & havres du Royaume sur la mer Occeane.

Le Commandeur de Sillery François, aussi Cheualier dudict Ordre, a esté honoré de l'Ambassade ordinaire de Rome, de la part de sa Majesté.

Le Cheualier de Beauregard a esté general des vaisseaux du grand

Duc de Toscane si genereux, & entreprenant, qu'il faisoit trembler de son temps toutes les villes, & forteresses maritimes du Leuant.

Les Commandeurs d'Aurifa, & de Fourbin, ont eu l'honneur de commander aux galeres de France à Marseille, en qualité de Lieutenans generaux desdictes galeres.

Le Commandeur de la Hilliere aussi Cheualier dudict Ordre, a pareillement eu le commandement d'vne desdictes galeres de France, & a faict paroistre son courage, & sa vertu en mille occasions, de sorte qu'en bonté, & integrité de vie, il peut seruir de miroir à toute la Religion, & à toute la Noblesse.

Le Cheualier, & Commandeur de Souuré a ce bon-heur d'auoir esté nourry, & esleué prés de la sacree Majesté Royale en France, s'y est comporté auec telle prudence, & sagesse, qu'il est encores pour le iourd'huy. l'vn de ses tres humbles seruiteurs & fauoris, & admiré en Cour pour sa sagesse, & pour ses vertus, de tout le monde.

Ie laisse à part vn nombre infiny d'autres Cheualiers, que leur vertu a esleuez en de grandes charges, parmy les Princes estrangers, & parmy nous en ce Royaume, & sans faire mention des autres deux anciennes retraictes de la Religion, il ne faut que ietter les yeux sur la ieune noblesse Françoise, instruite en toutes sortes d'exercices militaires dans nostre Academie de Malthe, là on trouuera que l'histoire est pleine de leurs faicts heroyques, & que le temps faict sortir de ceste nouuelle eschole, & fournit à toute la Chrestienté des foudres de Mars, des Capitaines dignes de commander aux armees, & des personnes capables d'exercer, ie dis dignement toutes sortes d'Ambassades. Ie ne parle pas de nos grãds Croix, qui ont desia atteind la perfection de toutes sortes d'experiences, & exercices militaires, car ils sont les piuots de nostre estat, & seroient suffisans de tenir les resnes des plus puissans estats, & de porter le faix (comme des Atlas) des plus grands Royaumes, & Monarchies.

Lors que la conuocation du Concile de Trente fut signifiee à Malthe l'an 1565. l'Ordre deputa trois Cheualiers Commandeurs, tres-capables & sçauans pour haranguer audict Concile, & representer ce qui estoit porté par leur instruction, le Vice-chancelier Frere Martin Royas Espagnol, Frere Ioseph de Cambiano Italien, & Frere Nicolas Durand, dit de Villegaignon François, issu de ceste tres noble famille des Durãds de Paris, qui a de tout temps peuplé de Presidens, Conseillers, & Maistres des Requestes, les Conseils du Roy, & le Parlement des Pairs, a pour le iourd'huy encores vn Commandeur issu de ceste famille, qui ne cede en pieté, doctrine, & generosité au susdict Ambassadeur son oncle, lequel (outre sa charge d'Ambassadeur qu'il exerça tres-dignement audit Concile general de Trente) dedia à l'Empereur Charles V. l'an 1553. vn Liure tres-docte, & tres-eloquent en langage Latin, qu'il intitula *de bello Mellitensi ad Carolum Cæsarem, Nicolai Villagagnonis, equitis Mellitensis Commentarius.*

Et c'est vne coustume fort remarquable, & digne de grande loüange en nostre Religion, qu'elle ne depute iamais ses Ambassadeurs ordinaires, ou extraordinaires, prés des Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes, &

ces, & Republiques Chrestiennes, qu'ils ne soient grands personnages, & consumez en experience de guerre, & d'affaires, tel qu'est auiourd'huy le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudit Ordre, homme plein de vertus, & belles perfections, & qui sert à tous d'object, & d'admiration sur le theatre de ce Royaume.

Le Commandeur de Sainct Liger pour le iourd'huy Ambassadeur prés de sa Saincteté Vrbain VIII. seruira aussi de tres-suffisante preuue pour les autres : car tout nostre Ordre recognoist sa prudence, & sa dexterité à manier, & faire reüssir les plus grandes, & difficiles entreprinses au bien de sa Religion: l'essay qu'il donna de soy dés qu'il y fut receu, promettoit bien qu'il seroit vn personnage d'eminente vertu, car sur la recente nouuelle de la mort du Cheualier du Puy Sainct Martin François, qui auoit peu auparauant esté martyrisé pour auoir faict le voyage de Cypre, & de Famagoste, ledict Cheualier de Sainct Liger s'offrit genereusement d'aller recognoistre lesdictes places, & mesprisant sa vie, y fut en personne, & rapporta au Conseil, & à son A. de Vvignacour toutes les particularitez remarquables, & les preparatifs qui estoient necessaires à faire reüssir la conqueste desdictes places, & ce qui est esmerueillable, vendit son patrimoine pour faire ledict voyage, du depuis a commandé vne de nos galeres, & le gouuernement de l'Isle du Goze, & l'Ambassade de Rome.

Tout ce que dessus tesmoigne que la Noblesse Françoise ne se ruine pas de corps, & de biens, pour entrer dans nostre Religion, au contraire, qu'il y a plus de profit, que d'entrer aux autres Ordres reguliers, car pour faire vne fille Religieuse dans ces nouueaux Monasteres de Paris, les mil & les deux mil escus d'entree, ne sont suffisans (sans leurs pensions annuelles, & viageres, autres tirent apres eux leur patrimoine, pour l'apporter à la Religion, & en frustrent leurs familles.

Mais pour le passage d'vn Cheualier de Malthe, la taxe ordinaire n'est que de 250. escus vne fois payez au tresor dudict Ordre.

Et le souhait de Moncal est horrible, & prodigieux de dire, *Que cét Ordre seroit mieux en France dans les deserts inhabitez d'Hieres.* C'est souhaiter vn monstre imparfaict, vn corps sans teste, ou vne teste sans ses membres, & tels desirs, & souhaits tirent dans l'impieté, & tesmoignent vne ame trop malicieuse.

Sa Majesté, comme fondatrice de ce corps, en est le Souuerain, & particulierement en France, les biens, & les Caualiers ses subiects sont à sa disposition, ausquels, & à chacun d'eux en particulier elle commande en terre, & en mer, sur ses vaisseaux, & armements en toute liberté, & comme il luy plaist, sans que le corps dudict Ordre l'ait iamais trouué mauuais, ains le reçoit à vne tres-grande faueur, & les particuliers Cheualiers s'estiment trop heureux d'employer leur vie, & leur courage au seruice de leur fondateur, & du plus grand Roy de la terre.

Mais lors que sa Majesté, ou ses successeurs prendront resolution de conquester la terre Saincte, ou faire la guerre aux Turcs, & Infideles (à l'imitation de Louis VII. dit le Ieune, de Philippe Auguste, de S. Louis, &

autres Roys de France, zelez à l'honnneur diuin, & resolus à la ruine des Infideles.)

En ce cas toutes les forces, les vies, & les biens de tout ce corps en general, & toutes les nations estrangeres desquelles il est composé, viendront au deuant de sa Majesté les bras armez, l'estendard desployé à son seruice, & pour l'execution de ses sainctes resolutions: outre que ce qui seroit à faire n'est pas faict de bastir des forteresses, des tours, & boulevuars, des havres, & des ports artificiels, & des villes, dans les deserts des Isles d'Hieres, ce ne sont pas ouurages d'vn iour.

Le second poinct calomnieux, par lequel l'Autheur ose dire, *Qu'il sort plus d'argent de France par le moyen de Malthe, qu'il n'en sort pour Rome, Holande, & Suisse*, est de mesme trempe que le reste, aussi faux que le premier, & n'est non plus considerable que les autres.

Car la France n'est pas la seule nourrice de Malthe, les autres nations y contribuent beaucoup plus de leur costé, & iamais n'en ont faict aucune plainte.

L'Ordre Sainct Iean de Hierusalem est diuisé (ainsi qu'il a esté dict) en huict langues. 1. Prouence, 2. Auuergne, 3. France, 4. Italie, 5. Aragon, Cathaloigne, & Nauarre, 6. Angleterre, 7. Allemagne, 8. Castille, Leon, & Portugal.

En huict Baillifs Conuentuels, chefs, & piliers des langues, sçauoir le grand Commandeur, le Mareschal, l'Hospitalier, l'Admiral, le grand Conseruateur, le Turcopellier, le grand Baillif d'Allemagne, & le grand Chancelier.

En 24. grands Prieurs, suiuant le rang desdictes langues, sçauoir les grands Prieurs de Sainct Gilles, Thoulouse, Auuergne, France, Aquitaine, Champagne, Rome, Lombardie, Venise, Pise, Barlette, Messine, Cappoue, grand Castelan d'Amposte, Cathaloigne, Nauarre, Anglererre, Hibernie, Allemagne, Boheme, Hongrie, Dace, Castille, Leon, & Portugal.

En 19. ou vingt Baillifs Capitulaires, sçauoir les Baillifs de Manosque, de Lyon, la Moree, Tresorier general, Saincte Eufemie, Sainct Estienne, Venoze, Naples, Maiorque, Caspe, de l'Aigle, de Brandebourg, de Lora, de Leza, & de las Nuefuillias.

En autres Baillifs Capitulaires communs à toutes langues, sçauoir l'Euesque de Malthe, le Prieur de l'Eglise, & le Commandeur de Cypre. Quant au Baillif de Negrepont il est commun aux deux langues d'Aragon, & Castille, &c.

Aux trois langues Françoises y peut auoir enuiron de deux cens chefs de Commanderies, ou peu prés, autant en Espagne, & le mesme en Italie, sans l'Allemagne.

Le tresor de la Religion, & son reuenu consiste en responsions, & impositions, qui se prennent ordinairement du quint du reuenu de chacune Commanderie, consiste encores és reuenus des vacans, & mortuaires, passages, ou receptions des Cheualiers, & leurs despoüilles, tous lesquels reuenus du total, ne reuiennent qu'à la somme de deux cens mil escus, au plus.

Et d'autant qu'en Espagne, principalement en Castille, les Commanderies valent le triple dauantage, que celles de France, & par consequent, l'Espagne paye trois fois autant de charges, de responsions, d'impositions, de vacans, & de mortuaires que toute la France.

La despence ordinaire consiste à l'entretenement des luminaires, reparations, & ornemens de la grande Eglise de sainct Iean.

A la nourriture, & entretenement du grand Hospital, ou Infirmerie des pauures, malades, & blessez.

A l'achapt des bleds, vins, chairs, & autres prouisions, & munitions de guerre, solde des Cheualiers, gages d'Officiers, fortifications des citadelles, tours, ports, havres, entretenement des garnisons esdictes forteresses, pensions de son A.S. du Prieur de l'Eglise, des Ambassadeurs, & autres.

Nourriture, & entretien des Auberges, de tous les Cheualiers, Commandeurs, grands Croix, & de tous les Monasteres, de saincte Vrsule, des Filles Penitentes, & des autres Religions Mendiantes.

Bref, elle sustante tout le peuple Malthois, grands, & petits, ieunes, & vieux, de l'vn, & de l'autre sexe, qui viuent soubs la prouidence generale dudict Ordre.

Et par ceste enumeration (qui est certaine) la despence surpasse les reuenus ordinaires de plus de cinquante mil escus, l'article seul de l'entretenement des cinq galeres monte plus de six vingts mil escus chaque annee, (ainsi qu'il a esté dict.)

Et n'estoit les hazards de la guerre, des prinses qu'on fait quelque fois sur les Turcs, & Mores, la Religiō ne pourroit subsister, à faute de moyēs.

Par ainsi le secours de Malthe ne vient pas de la France seule, ains des autres nations, & la plus grande abōdance de l'Espagne, cōme il a esté dit, c'est donc bien loin d'alleguer, *que les tresors de la France sont espuisez par le moyen de Malthe*, calomnie effrontee, & punissable.

A la quatriéme imposture generale, *que les grands Maistres, & Chefs de ceste Milice sont esleus communément des langues Françoises, par l'artifice de l'Espagnol, pour entretenir la mauuaise intelligence du Roy, & du grand Seigneur, & qu'il vsurpe d'authorité les voix, & les suffrages de l'eslection, pour faire grand Maistre tel qu'il veut, & selon qu'il iuge d'estre vtile, & necessaire, pour l'aduancement de ses affaires.*

Cela sent son ignorāce, voire vne pure malice, d'autāt que les eslectiōs Magistrales sont libres, & nō forcees, & les Frāçois ont l'auātage en telles nominations, & eslectiōs des grāds Maistres, & en sont en possession immemoriale, dequoy les autres natiōs ont tousiours grōdé, l'ont porté impatiément, & ont tasché par plusieurs fois de les rōpre, ou du moins que telles preéminēces fussent partagees en cōmun parmy les autres langues.

Il y a seize Eslecteurs, deux de chaque langue, desquels Eslecteurs il y en a six des nations Françoises, qui entrent au Conclaue, quatre Espagnols, deux Italiens, deux Alemans, & deux choisis au sort pour la nation Angloise, ou du consentemēt general de tous les Cheualiers de l'Ordre.

Les seize Eslecteurs susdits sont choisis, & nommez par vn Triumvirat, composé des trois differences de Religieux qui sont en l'Ordre, d'vn Cheualier, d'vn Prestre, & d'vn seruant d'armes.

Ledit Trium virat est nommé par huict autres particuliers Esle&cteurs, & ceux cy sont pareillemét nommez par chacune des 8. susdites langues assemblees dás la grãde Eglise S. Ieá, chacune dás sa chapelle particuliere.

Et par consequent, suiuant les raisons susdites, l'artifice de l'Espagnol ne peut rien en telles e'lections, moins sçauroit il vsurper d'authorité, la moindre voix, & suffrage desdites eslections, aussi ne l'ont-ils iamais entepris, & soustenir le contraire, c'est oppugner malicieusement la verité, & authoriser le mensonge.

La cinquiesme, & derniere imposture generale contient cinq poincts, ou obiections, la premiere cõprend encores la conclusion dudit Moncal, *Que le Pape ne se peut offencer, ny interrompre la bonne intelligence auec le Roy, quand bien sa Majesté reüniroit la grande Maistrise de cét Ordre à sa couronne, & qu'il y va de la conscience du Pape, s'il ne le faict, à quoy il conclud : & que le Roy se doit declarer grand Maistre de cét Ordre, comme ont fait tous les Princes ses voisins, & à plus iuste tiltre, &c.*

Voicy vn loup rauissant, deguisé en pasteur, vn nouueau casuiste, qui prend la hardiesse de prescher le Pape, & le Roy, qu'il y va de leur conscience, s'ils ne cooperent à ses pernicieux desseins, pour perdre, & diuiser le troupeau de ces genereux Caualiers Militans, deffenseurs de la sacree Bergerie des fideles Chrestiens. Mais il se trompe, car aux affaires importantes, on ne se haste pas tant, ny de la façon qu'il les a songees dans son imagination creuse, & fantastique.

Ce qui a pris son estre, & sa consistance par cinq, ou six siecles, ne se dissipe pas ainsi en vn moment, les deux prodditeurs qui causerent la ruine de l'Ordre Militant des Templiers, promirét de ceste sorte au Roy Philippe le Bel, que sa Majesté se pourroit acquerir des tresors inestimables, s'appropriant les biens desdits Tépliers, promesses du malheureux serpét seducteur de nos premiers Peres (*eritis sicut dij*) & tout le contraire arriua à l'vn, & à l'autre, & d'où sous des fausses persuasions, on esperoit mille contétemés, il n'é sortit que ruines, malheurs, & des regrets inestimables.

L'artifice, & inuention malheureuse de ce pernicieux donneur d'aduis Moncal, me fait ressouuenir de celuy du sacrilege Symon de la Tribu de Beniamin entre les Iuifs, & grand Maistre, & Sacristain du S. Temple de Hierusalem, lequel picqué d'vne passion furieuse, ou de quelque mescontentement estrange, se resolut de ruiner ceste sainte maison de Dieu, & l'exposer au pillage des Princes Infideles, & pour ce faire donna aduis au Roy Apollonius, *Et nunciauit ei, pecunijs innumerabilibus plenum esse ærarium Hierosolymis, & communes copias immensas esse, quæ non pertinent ad rationem sacrificiorum, esse autem possibile sub potestate Regis cadere vniuersa*, &c. Et ce Prince ambitieux, enyuré de l'appetit de ces grands tresors, & se laissant aller à ce mauuais conseil, depescha pour en faire l'execution, vn de ses Lieutenans, appellé Heliodore, mais le Ciel s'opposant à ce mauuais dessein, y employa ses Anges, qui empescherent le coup, & chastierent terriblement l'entrepreneur de telles choses, l'Histoire en est toute au long dans le 2. liu. des Machabees chap. 3. Partant, que Moncal prenne garde à soy, & faisant ce que fit Symon, qu'il apprehende les iugemens diuins, & qu'il ne luy en arriue tout de mesme.

Et pour reuenir à mon propos, presupposé que le Roy Philippes de premier abord, eut dóné quelque creance à ceste proposition d'vnir tous les biens stables des Templiers à sa couronne. Estant neantmoins reuenu à soy par vne reflection saincte, & Royale, tant s'en faut qu'il le desirast, ou qu'il se les eut voulu approprier, qu'au contraire, il procura le premier que lesdits biens fussent employez (à quoy ils auoient esté dediez) pour faire la guerre contre les Infideles. A ceste fin il voulut assister auec ses enfans au Concile general de Vienne en Dauphiné l'an 1311.

Interfuere Concilio Philippus Galliæ Rex, & filij eius tres, disent les Autheurs, & luy-mesme le declare par ses Lettres patentes donnees à Paris le 28. May 1312. en ces mots:

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Cum propter abominationes, & errores Templariorum contra fidem Catholicam in eis repertos eorum Ordo, nomen, & habitus fuerint in perpetuum, nuper in generali Concilio Viennensi per Apostolicam sedem omnino sublati, & à nobis præsentibus instantibus atque requirentibus, bona dictorum Templariorum, seu eorum Ordinis, quæ pia deuotione fidelium, pro terræ sanctæ obsequio destinata fuere, per eãdem sedem Apostolicam, Magistro, & fratribus Hospitalis, sancti Ioannis Hierosolymitani, ac eorum Ordini, pro dictæ terræ sanctæ subsidio concessa fuerunt perpetuo, & in eos translata, per eos habenda tenenda, & perpetuo possidenda, &c.

Quant au Pape Clement V. il recognut tres bien que sans vn Concile general, il ne luy estoit loisible de disposer seul *ad natum* des biens, & grand Maistrise desdits Templiers, pour les conuertir à d'autres vsages qu'à ceux à quoy ils auoient esté consacrez, qu'il faloit la cõuocation dudit Concile, où se trouua le Pape en personne, & enuiron trois cens Euesques, deux Patriarches, d'Alexandrie, & d'Antioche. Et ceste cheute ou extinction troubla toute la Chrestienté, d'autãt qu'il falut distinguer les coupables (pour les chastier, & exterminer,) d'entre les Innocens, (pour conseruer leur innocence, & leur donner dequoy viure leur vie durant) par des pensions viageres sur les biens desdits Templiers, en leur leuant seulement l'habit, ainsi qu'en ont fait mention les anciens Autheurs traitans de ceste matiere.

Interfuerunt Concilio Patres ad trecentos, alij centum quatuordecim dicunt; duo Patriarchæ, Alexandrinus, Antiochenusque, Romanus Pontifex (cæteris omnibus authoritate potior.) Cæterum Templariorum casu orbis Christianus conturbatus est, sontibus irrogata supplicia insontes conseruati, attributaque eis Patrum Vienensium decreto annuæ pensiones ex ipsis Cænobiorum bonis vnde vitam sustentarent insigni tantum veste detracta.

Et dans ladite Bulle de l'extinction desdits Templiers donnee au Concile general dudit Vienne le 2. May 1311. est faite mention que grandes cõtestations furent faites audit Concile, auparauant resoudre que deuiẽdroient les biens desdits Tẽpliers (l'imaginatiõ de nostre autheur n'y eust pas esté admise) voicy la resolutiõ dudit Cõcile au milieu de ladite Bulle.

Ac postmodum ne dicta bona quæ dudum ad subsidium terræ sanctæ, & impugnationem inimicorum fidei Christianæ à Christi cultoribus data, legata, concessa, & acquisita fuerunt, debita gubernatione carentia, tanquam va-

cantia deperirent, vel conuerterentur in vsus alios, quam in illos ad quos fuerunt pia deuotione fidelium deputata, & propter tarditatem ordinationis, & dispositionis huiusmodi, eorum destructio, vel dilapidatio sequeretur, cum fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, & Prælatis, ac etiam nonnullis excellentibus, & illustribus personis, cum reliquorum quoque absentium Prælatorum ac etiam Capitulorum, & Conuentuum, Ecclesiarum, & Monasteriorum Procuratoribus in dicto Consilio constitutis, habuimus, ardua, morosa, & diuersa Consilia, & tractatus, vt per huiusmodi Consiliorum, & tractatuum deliberationem, (præhabita diligenti dictorum bonorum ordinatione, & dispositione,) ad honorem Dei, augmentum fidei, exaltationem Ecclesiæ, dictæ terræ subsidium, salutem quoque fidelium ac quietem, salubris, & vtilis proueniret. Post quæ longa, præmeditata, præuisa, & matura Consilia, suadentibus plurimis iustis causis, nostro, & dictorum Fratrum, nec non Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Prælatorum, ac excellentium, & illustrium personarum prædictorum in dicto Consilio tunc præsentium, deliberationes, & Consilia in hoc finaliter recederunt, vt prædicta bona Ordini Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali, ac dilectis filijs, Magistro, & Fratribus Hospitalis eiusdem, nomine Hospitalis, & Ordinis eorumdem, qui tanquam athletæ Domini pro defensione fidei se periculis mortis iugiter exponentes onerosa nimis, & periculosa dispendia continuè perferunt, in partibus transmarinis, in perpetuum vnirentur.

Le deuxiesme poinct de ceste derniere imposture, *Que les Roys d'Aragon, Castille, Portugal, Naples, Sicile, Angleterre, Cypre, & autres sont saisy, & possedent les biens de cét Ordre dans leurs Estats.*

Est pareillement faux, & supposé, d'autant que la Religion possede, & iouyt paisiblement de ses biens en tous les Royaumes susdicts, sans aucun trouble, ny empeschement quelconque, fors que és deux Royaumes susdicts d'Angleterre, & de Cypre, le premier vsurpé par vn Roy heretique, & le second par vn Monarque infidele.

La Religion iouyt aussi de tous ses biens situez dans les Estats des Ducs de Milan, & de Sauoye, contre le troisiesme poinct de Moncal.

L'on respond au quatriesme, *Que l'Empereur Charles le Quint saisit les biens dudict Ordre, & les possedа long temps par vn leger despit, sans que le Pape ait iamais tesmoigné de s'en offencer, ny vser de censures contre aucuns de ces Princes, & Potentats.*

Que l'Empereur Charles V. n'a iamais iouy des biens dudict Ordre, non plus que les autres Princes, & l'Autheur n'en sçauroit coter aucun.

Il est bien vray, qu'apres la perte de Rhodes, pendant que la Religion faisoit son seiour à Viterbe, en l'annee 1525. la guerre estant grande en Italie entre l'Empereur Charles V. & François I. Roy de France, le Pape craignant que ceste guerre ne se terminast au détriment de l'Italie & de l'Estat Ecclesiastique, fit confederation auec le Roy François, auquel temps le grand Maistre de l'Isle-Adam fit vn voyage en France, auec les galleres de la Religion ioinctes à celles du Pape Clement VII. que ledict

Empereur tenoit vn peu suspect,& qu'en effect l'on croyoit n'estre gueres amy de l'Empereur, il suruint vne grande ialousie dans l'esprit des Ministres dudict Empereur, de ce que ledict grand Maistre estoit plustost allé en France,qu'en Espagne, & à ce suiet firent incontinent sequestrer les biens que ladicte Religion possedoit au Royaume de Naples, ceste nouueauté troubla tout le Conuent, qui estoit en ladicte ville de Viterbe,bien que l'intention dudict grand Maistre,& du Pape, ne fut autre que d'accorder les differens d'entre ledict Empereur, & le Roy de France.

Ledict grand Maistre de Villiers ne fut si tost arriué en France, & entretenu le Roy de ceste paix,qu'il s'en alla incontinent en Espagne trouuer ledit Empereur à Madrid,qui le receut auec grand honneur,& bienvueillance,l'embrassa,en l'appellant souuent, mon tres honoré Pere. Il cognut d'abord par le premier discours dudit grand Maistre,qu'il auoit vne tres-bonne intention pour le bien de la paix,entre luy, & le Roy de France, & fut esclaircy au vray, que tous les soupçons que ses Ministres luy auoient suggerez,n'estoient que legeretez,& vanitez, dont il en demeura tres-satisfaict, & luy octroya incontinent la main-leuee dudict sequestre, le tout fut faict en la mesme annee 1525. sans que la Religion perdit vn seul denier de ses reuenus,à l'occasion dudict sequestre. Voy Bosio en la troisiesme Partie, liure 3.

Au cinquiesme poinct, *Que ledict Empereur Charles V. reunit soubs ses Couronnes toutes les grandes Maistrises des Ordres Militaires d'Espagne.*

L'on respond que tels Ordres estoient seculiers, & non reguliers, possedez par personnes seculieres,& mariees,& qu'ils dépendent immediatement des Roys,& autres Princes Souuerains,ayans esté instituez pour resister,& faire la guerre aux Infideles, & aux Mores, qui auoient occupé tout le Royaume de Grenade,& vne grande partie des autres Royaumes d'Espagne.

Et la cause pour laquelle telles Milices auoient esté instituees estant cessee,c'est à dire, les Mores chassez des Espagnes, tels Ordres se trouuerent apres inutiles sans exercice Militaire, & comme vagabonds, le droict, & l'equité vouloit qu'ils fussent supprimez, & que leurs biens (purs, temporels, sans aucune spiritualité) fussent deuolus au fisque du Prince.

Par ainsi ledict Empereur Charles V. en supprima de son temps plusieurs, à l'exemple du grand Ferdinand Roy de Castille, lequel auparauant auoit pareillement supprimé plusieurs autres sortes desdits Ordres Militaires,apres auoir subiugué les Mores,& chassez hors dudit Royaume de Grenade.

Outre que l'oisiueté auoit grandement depraué la vie,& les mœurs de tels Caualiers Militans,deuenus du tout insolens,& insupportables à vn chacun dans l'Espagne,ainsi que rapportent les Historiens Espagnols en la vie dudict grand Ferdinand.

Multum ij Milites iuuerant ad Mauros ex vniuersa Hispania deturbandos. At Granata à Ferdinando Magno Castellæ Rege Mauris erepta, cum parum iam terroris ab hoste esset Ordinum Magistri, quamquam socij, & amici

Regibus plus æquo formidabiles extiterunt, quod & opibus atque authoritate plurimum valerent, & tumultus bellaque sæpe in prouincia concitarent, &c. Itaque ab Innocentio octauo Pont. Max. diploma est impetratum quo sublatis Magistris eorum Ordinum administratio procuratioque omnis Castellæ Regibus credebatur, &c.

Sa Majesté en peut faire de mesme de l'Ordre du Sainct Esprit institué par le feu Henry III. & l'esteindre quand il luy plaira, comme ont faict ses predecesseurs Roys de ceux qui ensuiuent.

Le Roy René d'Aniou institua vn Ordre Militaire, que ses Cheualiers portoient à leur col, auec la figure d'vn croissant de Lune, en forme d'vne monnoye d'or, en l'an 1464.

Iean I. fils de Philippe de Valois, institua de son temps l'Ordre des Cheualiers de l'Estoile, en l'an 1351.

Charles Martel, celuy des Cheualiers de la Genette, lesquels ont esté supprimez par les Roys leurs successeurs, quand il leur a pleu.

Mais il n'en est pas de mesme de l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem, qui est vn Ordre regulier, tout spirituel, de mesme que les autres Ordres de sainct Benoist, de sainct Augustin, sainct Bernard, & autres, tous lesquels Ordres ne sont pas si faciles à supprimer, & esteindre sans causes legitimes, le Pape, & toute l'Eglise vniuerselle y a interest, & tels Ordres en corps, & en general, ne sont pas (*ad nutum amouibiles*) les Conciles generaux y sont requis, ainsi qu'il a esté rapporté à l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Voila enfin les obiections, & les intentions erronees, & ridicules du Cheualier de Moncal descouuertes, & la deffence de ceste tres noble, & sacree Milice Hierosolymitaine, le sage & prudent Lecteur iugera sainement du droict des parties, s'il luy plaist, triera le bon grain entre les zizanies, & discernera facilement la verité, fille vnique du Ciel, d'auec tant de mensonges, faussetez, & calomnies, tous auortons des tenebres.

FIN.

